



CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE TITRES PERSONNES PHYSIQUES

1 - OUVERTURE, FONCTIONNEMENT ET CLOTURE DU COMPTE DE TITRES

La présente convention composée de conditions générales et particulières a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la BFC OI fournit au titulaire d'un compte de titres ouvert dans ses livres (le « Client ») les services de tenue de compte conservation, de réception-transmission et d'exécution d'ordres et le cas échéant, de conseil en investissement (ainsi que tous services connexes) relatifs aux titres financiers (ci-après les « titres ») tels que visés ci-dessous. Elle est soumise au droit français.

Le compte de titres est toujours rattaché à un compte de particuliers ayant le même titulaire. Par conséquent, le Client qui ouvre un compte de titres reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les termes des conditions générales et particulières de la convention de compte de particuliers, celles-ci s'appliquant en tant que de besoin au compte de titres.

En cas de contradiction, les conditions générales et particulières de la convention de compte de titres l'emportent sur celles de la convention de compte de particuliers.

En cas d'acte de démarchage bancaire ou financier, tel que défini par la réglementation française, lors de l'ouverture du compte de titres, le Client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter du jour de la signature de la présente convention. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la BFC OI ne peut recueillir ni ordres ni fonds de la part du Client.

Information préalable sur les risques liés aux titres financiers :

Le Client est conscient des fluctuations rapides et aléatoires qui peuvent se produire sur certains marchés. Sans préjudice des obligations réglementaires à la charge de la BFC OI :

- le Client déclare accepter le risque lié à ces fluctuations et reconnaît accepter la responsabilité des opérations d'investissement ou de spéculation qu'il initie sur les marchés financiers : la BFC OI ne peut être considérée comme étant à l'initiative des prises de positions du Client réalisées en l'absence de recommandation personnalisée préalable de la BFC OI,
- et le Client, s'il n'est pas familiarisé ou apprécie mal le risque que comporte une opération sur titres financiers, doit, avant la passation de l'ordre, demander tout document ou complément d'information à son agence.

1.1. OUVERTURE DU COMPTE DE TITRES

Le compte de titres peut être un compte individuel, un compte joint, un compte indivis ou un compte démembré (usufruit / nue-propriété).

Le compte de titres peut être ouvert et fonctionner sur la signature d'un ou de plusieurs mandataires désignés par le Client et habilités à faire fonctionner le compte de particuliers rattaché.

Si un Client co-titulaire d'un compte de particuliers joint acquiert des titres par le débit de ce compte, le compte de titres ouvert sera un compte joint. Il en sera de même si le Client, co-titulaire d'un compte de particuliers joint et d'un compte joint de titres, bénéficie d'un virement de titres. Par conséquent, le Client titulaire d'un compte de particuliers joint recevant des titres qui lui sont propres (succession, donation) et qui souhaite en demeurer seul titulaire doit se faire ouvrir un compte de particuliers et un compte de titres individuels.

Le compte de titres peut également être ouvert au nom d'un mineur et fonctionner sous la signature des représentants légaux désignés dans les conditions particulières. Il est rappelé que le représentant légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles, procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur. Il appartient donc aux représentants légaux, eu égard à leur connaissance de la consistance du patrimoine de leur enfant, de décider de l'opportunité de solliciter ou non le juge des tutelles pour obtenir son autorisation préalable.

1.2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE TITRES ET DU COMPTE DE PARTICULIERS RATTACHE

Afin d'assurer le bon fonctionnement du compte de titres, le Client s'engage à informer la BFC OI sans délai de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les conditions particulières jointes, notamment en cas de changement d'adresse, de nationalité ou de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des Etats-Unis ou de la carte verte), de résidence fiscale (notamment : résident français, d'un Etat de l'Espace Économique Européen ou d'un pays tiers), de numéro de téléphone ainsi qu'en cas de changement de mandataire.

Le Client est informé que les ordres transmis mais non encore exécutés au jour de la notification à la BFC OI de la révocation d'un mandataire restent valables sauf demande expresse d'annulation par le Client.

1.2.1. Les titres inscrits en compte

Les titres susceptibles d'être inscrits en compte auprès de la BFC OI et visés par la présente convention sont :

- des actions et autres titres donnant accès au capital ou aux droits de vote (notamment Bons de Souscription d'Actions « BSA » et Droits Préférentiels de Souscription « DPS »),
- des titres de créances transmissibles par inscription en compte (notamment les obligations, Titres de Créances Négociables « TCN » et Euro Medium Term Notes « EMTN »), des parts et actions d'Organismes de Placement Collectifs (« OPC ») c'est-à-dire les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») et certains Fonds d'Investissement Alternatifs (« FIA »), constitués notamment sous la forme de Fonds Communs de Placement « FCP » ou de Sociétés d'Investissement à Capital Variable « SICAV »),
- des certificats et warrants, à l'exclusion d'autres titres financiers à terme, ainsi que leurs équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, sous réserve des particularités de la réglementation du pays concerné.



Le Client est informé et accepte que les titres émis sur le fondement de droits étrangers (y compris les parts ou actions d'organisme de placement collectif) inscrits sur son compte de titres soient, si le droit applicable le permet, détenus par un intermédiaire établi à l'étranger -le cas échéant hors de l'Espace Économique Européen- sur un compte global au nom de la BFC OI ou d'un intermédiaire et régi par le droit local. La BFC OI agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ses intermédiaires et des dispositions prises par ces derniers concernant la détention des titres. La BFC OI s'engage à indemniser le Client de tout dommage ou préjudice subi qui résulterait directement d'une faute de l'un de ses intermédiaires. Le Client déclare accepter les risques résultant du mode de détention de ces titres à l'étranger.

Certains titres particuliers (notamment certaines parts de Société Civile de Placement Immobilier « SCPI » et certaines valeurs étrangères matérialisées) peuvent faire l'objet d'une inscription au compte de titres, soit à titre d'information - auquel cas la BFC OI n'assume aucune des obligations incombant au teneur de compte-conservateur de ces titres - soit assortie le cas échéant de règles de circulation et de transmission particulières.

Le Client est avisé que la BFC OI est en droit de refuser l'inscription en compte de certains titres, sans avoir à en justifier, notamment pour des raisons réglementaires ou si elle considère que les modalités de circulation ou d'inscription desdits titres ne sont pas compatibles avec les règles de fonctionnement et de sécurité qu'elle a mises en place.

Le Client autorise la BFC OI à débiter son compte de particuliers rattaché des frais facturés au titre de la conservation et/ou de la gestion de ses titres par un dépositaire central ou une société émettrice ou le mandataire de cette dernière.

Les titres inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par la BFC OI, sauf application d'une disposition légale ou accord du Client donné dans le cadre de la présente convention ou par convention spécifique.

1.2.1.1. Particularités des titres nominatifs

Les titres sont inscrits en compte chez la société émettrice, soit en compte de titres individuel, soit en compte indivis, soit en compte joint (voir § 1.2.2. ci-après).

Le Client donne mandat à la BFC OI d'administrer les titres nominatifs inscrits à son nom chez la société émettrice. Les titres sont alors inscrits en nominatif administré sur le compte de titres objet de la convention.

En conséquence, conformément aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») :

- les actes d'administration sont effectués par l'intermédiaire de la BFC OI (par exemple pour les paiements de dividendes),
- les actes de disposition (achat, vente, virement, souscription...) sont effectués par le Client **exclusivement** auprès de la BFC OI (le Client s'interdit notamment de donner des ordres directement à la société émettrice).

Le Client est informé que le traitement des ordres de vente sur les titres nominatifs peut nécessiter un délai supplémentaire lorsqu'ils doivent préalablement être convertis au porteur.

S'agissant des titres nominatifs non cotés (valeurs non admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation), la BFC OI a l'obligation de procéder au rapprochement de sa comptabilité avec celle tenue par la société émettrice. Il arrive que la société émettrice ne réponde pas aux demandes de confirmation de détention de la BFC OI, auquel cas les données communiquées au Client relativement aux titres de cette société peuvent être inexactes. La responsabilité de la BFC OI ne saurait être engagée en cas de contestation ou de redressement de la situation fiscale du Client en résultant.

Le mandat d'administration peut être révoqué à tout moment et sans préavis par le Client ou la banque par l'envoi d'une lettre simple. La révocation du mandat qui est notifiée à la société émettrice par la BFC OI entraîne le transfert des titres auprès du teneur de compte désigné par le Client ou, en l'absence d'instruction, leur mise au nominatif pur auprès de la société émettrice.

1.2.1.2. Particularités des titres nominatifs étrangers

Afin de faciliter les opérations, le Client autorise la BFC OI à faire inscrire les titres nominatifs étrangers à son nom ou au nom d'un intermédiaire de son choix auprès de la société émettrice. Si l'inscription est impossible ou refusée, le Client reste en relation directe avec la société émettrice.

En cas de mutation sur ces titres, le Client doit préalablement à l'opération fournir à la BFC OI les documents requis par la législation locale et dont l'intermédiaire et/ou la société émettrice examinent la régularité

1.2.2. Spécificités propres au compte joint de titres

Le compte joint de titres fonctionne dans les mêmes conditions que le compte de particuliers joint auquel il est rattaché. Chaque co-titulaire peut effectuer seul tous les actes de disposition sur les titres inscrits en compte joint (achat, vente, virement, souscription...).

Pour les titres nominatifs inscrits au compte de titres joint, les co-titulaires se donnent réciproquement procuration pour effectuer tout acte de disposition dans l'hypothèse où un co-titulaire ne serait pas reconnu de la société émettrice.

Certaines parts de SCPI peuvent, à titre d'information, être inscrites au compte joint mais seul le titulaire ou les co-titulaires dont les noms ont été indiqués lors de l'acquisition des parts, ont la qualité d'associés de la SCPI et peuvent exercer les droits s'y rattachant.



La dénonciation du compte de particuliers joint entraîne la dénonciation du compte joint de titres, qui s'effectue dans les mêmes conditions que la dénonciation du compte de particuliers joint. Dès réception de la notification par la BFC OI, le compte joint de titres et le compte de particuliers joint ne fonctionnent que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires, dans l'attente de la décision d'affectation des titres et du solde créditeur du compte de particuliers rattaché prise conjointement par les co-titulaires. Les ordres transmis mais non encore exécutés au jour de la dénonciation sont annulés sauf demande contraire formulée d'un commun accord par les co-titulaires.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte joint de titres continue de fonctionner dans les mêmes conditions que le compte de particuliers lié jusqu'à sa clôture

1.2.3. Compte de titres en indivision

Le compte fonctionne sur la signature de tous les co-titulaires, sauf mandat réciproque, ou sur signature de l'un d'entre eux ou d'un tiers qui a reçu procuration. Les avis d'opération sont adressés au co-titulaire désigné lors de l'ouverture du compte de particuliers lié.

Le décès de l'un des co-titulaires d'un compte indivis entraîne le blocage de ce compte ; le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

1.2.4. Compte de titres démembré (usufruit/nue-propriété)

Le compte fonctionne dans les conditions fixées par les textes en vigueur et le cas échéant selon les modalités choisies par les usufruitiers et nus propriétaires.

1.2.5. Devises de règlement

Pour l'ensemble des règlements effectués dans le cadre de la présente convention (intérêt, dividende, acquisition, produit de cession, etc.), si une opération de change est nécessaire, cette dernière sera effectuée par la BFC OI sur le marché interbancaire des changes. La comptabilisation au compte du Client est en conséquence susceptible d'être différée.

Lors de la transmission de l'ordre ou participation à une opération sur titres, si le Client détient un compte de particuliers dans la devise de l'opération concernée, le règlement est effectué dans cette devise. A défaut, le change est effectué dans les conditions visées ci-dessus.

1.2.6. Délais et incidents de livraison de titres ou espèces

Pour tous titres ou espèces à recevoir, la BFC OI ne peut être responsable des délais ou incidents liés à une erreur commise par l'établissement tiers chargé de lui livrer les titres ou les espèces, ou commise par le Client lors de son instruction.

Notamment, le Client est informé que les transferts de titres ou espèces en devise autre que l'euro, en provenance ou à destination de l'étranger, sont soumis aux règles organisant les règlements et livraisons sur la place et dans le pays considéré. Les délais étant variables et indépendants de la BFC OI, la responsabilité de cette dernière ne peut être engagée sur ce point.

1.2.7. Incidents de fonctionnement

Défaillance du Client

Il y a défaillance en espèces lorsque la provision, constituée par le solde créditeur du compte de particuliers du Client ou par tout autre moyen convenu entre la BFC OI et le Client (ouverture de crédit par exemple), n'est pas suffisante pour couvrir le montant des engagements du Client. Il y a défaillance en titres lorsque la quantité de titres disponibles inscrits au compte du Client est inférieure au nombre de titres à livrer.

Les titres et espèces remis à tout système de règlement interbancaire ou tout système de règlement et de livraison de titres financiers sont transférés en pleine propriété à la BFC OI, à titre de garantie du règlement des sommes dues ou des titres à livrer par le Client.

En application des dispositions du Code monétaire et financier, la BFC OI peut procéder au dénouement d'une opération en se substituant à son Client défaillant. Elle acquiert alors de plein droit la pleine propriété des titres ou des espèces reçus de la contrepartie :

- sous déduction de la fraction prélevée sur le compte de particuliers ou le compte de titres du Client,
- le Client est redevable des frais et débours engagés par la BFC OI en raison de la défaillance du Client.

Le Client ne devient propriétaire des titres ou des espèces qu'à compter du moment où la contrepartie peut être débitée à son compte de particuliers ou à son compte de titres selon le cas.

Défaillance de la contrepartie

Lorsque les titres achetés en exécution de l'instruction du Client ne sont pas crédités au compte ouvert au nom de la BFC OI dans les livres du dépositaire central à la date et dans les conditions résultant des règles en vigueur, l'enregistrement comptable de la transaction est annulé. La BFC OI débite alors les titres comptabilisés non livrés du compte de titres du Client et crédite son compte de particuliers du prix de l'achat non dénoué ou, le cas échéant, du montant de l'indemnisation décidée par l'autorité de tutelle ou de marché compétente.

1.2.8. Régularisations

En vertu des articles 1302 à 1302-3 du Code civil, le Client autorise expressément la BFC OI à débiter son compte de titres et son compte de particuliers lié en cas de réajustement d'un ordre exécuté ou de la position éligible à une opération sur titres ou en cas d'erreur ou de défaillance, notamment de la société émettrice, d'un dépositaire central ou d'un intermédiaire.



Ce débit ne peut porter que sur le montant strictement nécessaire à la régularisation de l'opération et doit être effectué dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle la BFC OI a connaissance de la régularisation à effectuer.

1.3. DUREE ET CLOTURE DU COMPTE DE TITRES

La convention de compte de titres est conclue pour une durée indéterminée.

1.3.1. Clôture à l'initiative du Client, de la BFC OI ou suite à un décès

Le Client peut clôturer le compte de titres en formulant une demande écrite à son agence.

La BFC OI se réserve le droit de clôturer le compte de titres moyennant un préavis de 60 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décès du titulaire d'un compte de titres individuel n'entraîne pas la clôture du compte mais seulement son blocage. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

1.3.2. Modalités de clôture

La clôture du compte de particuliers auquel le compte de titres est rattaché entraîne nécessairement celle du compte de titres et le cas échéant la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits en compte.

La BFC OI sollicite les instructions du Client pour le virement des titres en vue de la clôture corrélative du compte de titres.

En cas de clôture du compte de titres à l'initiative de la BFC OI, le Client devra adresser ses instructions à la BFC OI dans un délai de 60 jours à compter de la lettre de clôture. A défaut, la BFC OI est autorisée par le Client à convertir au nominatif pour les titres détenus au porteur.

Dès la clôture du compte de titres, la BFC OI transfère les titres au teneur de compte désigné par le Client, sous réserve d'instructions en cours, du respect de la réglementation et d'usage en vigueur dans les pays où les titres sont détenus et/ou virés et en l'absence d'incidents de fonctionnement, tels que précédemment définis, non régularisés. A défaut d'instruction du Client pour la restitution des titres, ces derniers sont conservés par la BFC OI, puis définitivement acquis à l'État dans les conditions prévues par la loi.

Pour les titres matérialisés, la restitution s'effectue, sous les mêmes réserves que celles visées ci-dessus, soit par virement vers un autre établissement ou à un tiers dûment habilité, soit par remise au Client par l'intermédiaire de son Agence.

Le Client autorise irrévocablement la BFC OI à débiter le compte de particuliers de toute somme qu'il pourrait lui devoir en application de la présente convention et, à défaut de provision ou d'une autorisation de découvert suffisante, à retenir tout ou partie des titres figurant au compte de titres.

1.4. INFORMATION DU CLIENT

Dans le cas où le Client a adhéré à un service de banque à distance proposé par la BFC OI, tout ou partie des informations et documents visés dans la présente convention, émis par la BFC OI ou par le Client peuvent être télétransmis selon les modalités précisées dans les conditions générales du service considéré.

1.4.1. Relevés et avis

Dans le cadre de la présente convention et conformément à la réglementation, la BFC OI adresse au Client :

- un relevé trimestriel précisant la nature et le nombre de titres figurant sur le compte ; évalués selon le dernier cours connu ou la dernière valorisation connue au dernier jour du trimestre auquel le relevé se rapporte,
- des avis d'information sur certains événements afférents aux titres détenus par le Client,
- des avis d'entrée ou de sortie de titres en cas de virement,
- un relevé annuel des opérations sur valeurs mobilières et des revenus des capitaux mobiliers à déclarer à l'administration fiscale appelé Imprimé Fiscal Unique (« IFU »).

En application de la réglementation américaine dite « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act) et conformément à l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les États-Unis, un Client « specified US Person » pourra recevoir un état annuel pour ses comptes déclarables.

Conformément à la réglementation, les données portées dans l'IFU et l'état FATCA sont communiquées par la BFC OI à l'administration fiscale française.

Cette dernière transmet l'état FATCA à l'administration fiscale américaine (IRS).

Il appartient au Client de s'informer des modalités d'imposition appliquées dans son pays de résidence.

Dans tous les cas, la valorisation des titres inscrits à titre d'information ou non cotés est donnée à titre indicatif sur la base de la dernière évaluation connue, éventuellement communiquée par un tiers ou par le Client ; la responsabilité de la BFC OI ne peut être retenue pour l'évaluation de ces titres.

1.4.2. Information relative aux titres

L'information communiquée au Client en application de la présente convention est limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres (droit de participation à une augmentation de capital par exemple), à l'exclusion de tout événement affectant la vie de la société émettrice, et le cas échéant, s'agissant de parts et actions d'OPC, aux informations particulières devant être adressées individuellement à leurs porteurs par leur teneur de compte en vertu de la réglementation applicable.



CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE TITRES PERSONNES PHYSIQUES

En particulier, la réglementation en vigueur n'impose pas à la BFC OI de prévenir le Client en cas d'assemblée générale, d'action collective (« class action ») ou de mise en redressement ou liquidation judiciaire d'une société émettrice.

1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les traitements, taux et montants indiqués dans la présente convention sont ceux applicables sur la base de la réglementation au 30 juin 2017. Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, est applicable dès son entrée en vigueur.

Cette convention peut par ailleurs évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, et sauf modalités particulières pour certains services, la BFC OI avertit le Client par tout moyen adapté (notamment par un message sur un relevé de compte ou par lettre simple) de la mise à jour de la convention et de la date à partir de laquelle le Client est invité à venir en retirer un exemplaire en agence.

Le Client dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour refuser la mise à jour et dénoncer la convention, par lettre recommandée ou lettre signée remise en mains propres contre reçu à son agence.

En l'absence de dénonciation par le Client par lettre recommandée ou lettre signée remise en mains propres contre reçu à son agence dans le délai susvisé, la ou les modifications intervenues sont considérées comme définitivement acceptées.

Si le Client a bénéficié à titre exceptionnel d'une condition personnalisée, sa durée de validité ne pourra pas excéder trois ans.

1.6. TARIFICATION

Les tarifs des services et opérations objets de cette convention figurent dans la brochure intitulée « Produits et Services de la Convention de Compte ».

Cette brochure, remise au Client lors de la signature de la présente convention, périodiquement révisée pour intégrer les modifications de tarif, est tenue en permanence à la disposition du Client dans les agences la BFC OI et sur son site Internet, <https://www.bfcoi.com/tarifs-reunion>.

Le Client est informé de la mise à jour de cette brochure par un message sur son relevé de compte de particuliers. Passé un délai de 30 jours, la poursuite de la relation de compte par le Client ou son silence vaut accord de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions tarifaires.

1.7. SECRET BANCAIRE

Conformément à la réglementation française, la BFC OI est soumise au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, à la demande des autorités de tutelle, des administrations fiscale ou douanière française, ainsi qu'à celle du juge pénal, ou dans certains cas limitativement énumérés à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, en adhérant à la présente convention, le Client autorise expressément la BFC OI à communiquer des informations sur son identité, les titres dont il est titulaire, le montant des revenus perçus et des cessions réalisées et, le cas échéant, sur son adresse postale, son adresse électronique et son statut de résidence fiscale :

- à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des ordres, le traitement des opérations et l'administration du compte,
- aux sous-traitants, courtiers et assureurs de la BFC OI, étant précisé que toutes les mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises,
- aux émetteurs ou à leurs mandataires, sur leur demande. A défaut de communication des informations, le Client est averti que les sociétés émettrices peuvent imposer des sanctions et notamment décider de la perte du droit de vote et/ou le gel ou la suppression du dividende. La responsabilité de la BFC OI ne peut être recherchée de ce fait en cas de refus du Client de communiquer les informations demandées,
- aux autorités judiciaires, administratives ou fiscales étrangères qui en feraient la demande ou qui auraient droit à se voir transmettre automatiquement ces informations, conformément à la réglementation applicable. Le Client est informé que ces autorités peuvent imposer des obligations à la BFC OI qui ne peut s'y soustraire. A défaut de communication des informations, le Client est averti que ces autorités peuvent adopter des sanctions et notamment décider la vente d'office des titres. La responsabilité de la BFC OI ne peut être recherchée de ce fait en cas de refus du Client de communiquer les informations demandées.

1.8. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application de la réglementation applicable à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est fait obligation à la BFC OI de vérifier l'identité du Client ou du bénéficiaire effectif et de s'informer auprès de lui de toutes opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le Client. Le Client s'engage à répondre avec diligence aux demandes effectuées par la BFC OI à ce titre.

1.9. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La BFC OI a établi et maintient opérationnelle une politique de gestion des conflits d'intérêts concernant ses propres activités et tenant compte de son appartenance au groupe Société Générale.



Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre, d'une part ses collaborateurs directs et indirects et d'autre part, ses clients, voire entre deux de ses clients, lors de la fourniture des services d'investissements ou des services connexes ou d'une combinaison de ces services ;

Cette politique regroupe les différentes mesures et procédures qui ont été mises en place afin de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de ses prestations de services d'investissement et de services connexes dont l'existence pourrait porter atteinte aux intérêts de ses clients.

La BFC OI a notamment mis en œuvre des procédures :

- en matière de conseil d'allocation d'actifs ou d'instruments financiers,
- en termes de dispositions s'appliquant aux rémunérations,
- concernant les opérations faites par ses collaborateurs y compris sur les transactions personnelles d'une partie de ses collaborateurs,
- en établissant une liste de surveillance qui recense les émetteurs sur lesquels la BFC OI détient une information privilégiée,
- propres à maintenir la confidentialité de l'information. Elles préviennent la circulation indue de l'information confidentielle ou privilégiée entre les différents départements du groupe.

S'il apparaît néanmoins que ces mesures et procédures ne suffisent pas à éviter, avec une certitude raisonnable, le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, la BFC OI l'informera clairement et d'une manière suffisamment détaillée, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

1.10. RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

Dans le cadre de la fourniture des services prévus par la présente convention, la BFC OI est assujettie aux règles de bonne conduite figurant dans le Code monétaire et financier et le Règlement général de l'AMF. A ce titre, la BFC OI agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts du Client.

La responsabilité de la BFC OI, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute à l'origine de ces dommages, étant précisé que la faute d'un tiers ou du Client ayant concouru à la réalisation du préjudice est susceptible d'exonérer partiellement ou totalement la BFC OI de sa responsabilité.

La BFC OI n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des Cours et Tribunaux Français.

La BFC OI est assujettie à une obligation de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations et des ordres. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations, notamment en cas d'interruption, retard ou défaillance des moyens de communications (courrier, téléphone, fax, Internet) ou des terminaux du Client (téléphone, fax, ordinateur).

1.11. RELATIONS CLIENTELE

La BFC OI met tout en œuvre pour apporter à ses Clients la meilleure qualité de service possible. Si toutefois des difficultés surviennent dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services mis à la disposition du Client, le premier interlocuteur à qui le Client peut en faire part est son agence.

Si le Client est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par son agence ou en cas d'absence de réponse, il a la possibilité de s'adresser au Service Relations Clientèle en utilisant les coordonnées ci-après :

- adresse postale : BFC OI - -Service Relations Clientèle
58 rue Alexis de Villeneuve – CS 21013
97404 SAINT DENIS CEDEX
- fax : 02 62 21 21 47
- email : src@bfcoi.com

La BFC OI s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à apporter une réponse au Client sous 10 jours ouvrés (sauf cas exceptionnel). En cas de survenance de circonstances particulières ne permettant pas de respecter ces délais, le Client sera informé du déroulement du traitement de sa réclamation.

S'il persiste un désaccord, le Client peut saisir gratuitement le Médiateur auprès de Société Générale ou le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en transmettant sa demande écrite aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Le Médiateur auprès de Société Générale exerce sa fonction en toute indépendance. Dans le cadre de la «Charte de la Médiation» consultable auprès de votre agence, il a pour mission de résoudre les conflits entre les clients et l'établissement financier. Il s'engage à étudier le dossier du Client au vu de sa position et de celle de la BFC OI, à apprécier les arguments des parties et à prendre une décision fondée sur l'équité. Le Médiateur auprès de Société Générale répondra au Client directement dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du Client. Ce délai peut être prolongé par le Médiateur en cas de litige complexe.

Le Médiateur auprès de Société Générale
17 Cours Valmy
92987 PARIS LA DÉFENSE CEDEX 7



Des informations sur le Médiateur de l'AMF ainsi que le texte de la charte de la médiation dans laquelle s'inscrit sa mission sont disponibles sur le site internet de l'AMF, <http://www.amf-france.org>.

Le Médiateur de l'AMF
Autorité des marchés financiers
17 place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02

Le Client conserve par ailleurs la possibilité de faire usage des recours judiciaires qui lui sont ouverts, s'il n'est pas satisfait de la réponse apportée par la BFC OI ou de l'issue d'une médiation.

1.12. GARANTIE DES DEPOTS ET DES TITRES

Les dépôts espèces recueillis par la BFC OI et les titres qu'elle conserve sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

S'agissant plus particulièrement des espèces, le Client est invité à se reporter aux dispositions de la Convention de compte de particuliers relatives à la Garantie des dépôts.

Pour plus d'informations, le Client peut consulter le site internet du FGDR : <http://www.garantiedesdepots.fr/>.

2 - RECEPTION, TRANSMISSION ET EXECUTION DES ORDRES

2.1. GENERALITES

La signature par le Client d'un ordre de bourse, de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPC ou autre organisme de placement collectif vaut reconnaissance de sa part du fait qu'il a reçu l'ensemble des informations requises sur les caractéristiques et les risques des titres concernés préalablement à la transmission de son ordre (fiche produit, prospectus, DICI et/ou toute autre documentation légale).

En cas d'acte de démarchage bancaire ou financier, tel que défini par la réglementation française, impliquant un déplacement physique auprès du Client (à son domicile ou sur son lieu de travail notamment) pour la fourniture du service de réception-transmission et d'exécution d'ordres, le Client dispose d'un délai de réflexion de 48 heures à compter du jour de la remise des documents d'information requis. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la BFC OI ne peut recueillir ni ordres ni fonds de la part du Client.

Interdiction des ventes à découvert / Constitution d'une couverture :

La vente de titres indisponibles ou inexistantes sur le compte de titres ouvert dans les livres de la BFC OI n'est pas autorisée.

Le Client est informé que tout ou partie des actifs crédités au compte de titres du Client sont affectés à la couverture de ses opérations. La transmission d'un ordre d'achat entraîne automatiquement l'affectation en couverture de cet ordre des sommes ou valeurs déposées dans les livres de la BFC OI, conformément à la réglementation applicable.

Sociétés émettrices dont les statuts comportent un droit d'agrément :

Les statuts de certaines sociétés comportent un droit d'agrément qui leur permet de refuser sans motif un nouvel associé (pour les sociétés françaises, une telle clause peut figurer pour les actions qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth).

En cas de refus d'agrément par la société émettrice, la BFC OI procède à l'annulation de l'opération par contre-passation des écritures titres et espèces, les frais et débours étant à la charge du Client.

Le Client est informé que la BFC OI se réserve le droit de refuser la transmission d'ordres sur les titres de ces sociétés avec droit d'agrément.

Incidence des ordres sur le marché :

L'attention du Client est attirée sur l'impact que peuvent avoir ses ordres sur les cours du marché, selon leur taille et la liquidité du marché concerné. Il est rappelé à cet égard que la passation d'ordres ayant pour objectif de provoquer un mouvement de cours est sanctionnée au plan administratif et pénal au titre des abus de marché.

2.1.1. Transmission des ordres par Internet, par téléphone ou en agence

Le Client peut transmettre ses ordres :

- **par son agence** en complétant et signant les bordereaux prévus à cet effet. **En cas de fermeture de l'agence, le Client est invité à transmettre son ordre via les services de banque à domicile ou par courrier.** A défaut, le Client est informé que les ordres ne pourront être pris en compte qu'à compter de la réouverture de l'agence.
- Le Client dégage la BFC OI de toute responsabilité à cet égard. **par un des services de Banque à domicile** offert par la BFC OI dans le cadre du service d'exécution simple des ordres (mail avec demande signée à l'agence ou fax).



Sous réserve que le Client en ait fait la demande dans les conditions particulières ci-jointes, il est susceptible de transmettre des ordres sur certains titres non complexes à son agence par fax normalisé ou courrier dans le cadre du service d'exécution simple des ordres. Les modalités de ce service et le périmètre des titres non complexes éligibles sont définis dans les conditions particulières.

L'attention du Client est particulièrement attirée sur les points suivants :

- La BFC OI ne prend pas en compte les ordres ne répondant pas aux conditions susvisées ou reçues par d'autres moyens. En particulier, la prise d'ordres par téléphone n'est pas autorisée, nonobstant toute stipulation contraire des conditions particulières,
- dans le cadre de la Directive MIF 2, le Client et l'éventuel donneur d'ordre distinct du Client doivent disposer d'un identifiant constitué :
 - o pour les personnes physiques, de données personnelles, telles que nom, prénom, date de naissance, numéro de passeport, code fiscal ou numéro personnel d'identité en fonction de la nationalité, et
 - o pour les personnes morale, du code LEI à demander auprès de l'INSEE et à renouveler chaque année (« l'Identifiant MIF »).

A défaut, les ordres de Bourse ne pourront pas être exécutés,

- il incombe au Client de déclarer pour chaque vente s'il s'agit d'une vente à découvert, c'est-à-dire s'il vend plus de titres qu'il n'en détient, étant entendu qu'il doit à cet effet considérer sa position globale sur le titre, tous établissements financiers confondus,
- un délai, variable selon le mode de transmission utilisé, ou selon la nature des titres étrangers objet de l'ordre, est susceptible de s'appliquer entre l'émission de l'ordre, sa réception, sa transmission et le cas échéant son exécution. Le Client est donc invité à transmettre ses ordres avec un préavis suffisant par rapport à l'exécution souhaitée. De manière générale, tout ordre reçu par la BFC OI dans les 15 minutes précédant l'heure de clôture d'un marché peut, pour des raisons de délais, ne pas être transmis pour la séance du jour,
- la probabilité d'exécution d'un ordre dépend de ses caractéristiques ainsi que des conditions et de la liquidité du marché. La BFC OI ne peut être tenue pour responsable en cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre pour quelque cause que ce soit, sauf faute qui serait exclusivement de son fait,
- La BFC OI est en droit de limiter ou de refuser la transmission d'ordres ou l'utilisation de certains moyens de communication sur certains titres et/ou certains marchés étrangers, sans avoir à en justifier, notamment pour des raisons techniques ou si elle considère que les modalités de circulation ou d'inscription desdits titres ne sont pas compatibles avec les règles de fonctionnement et de sécurité qu'elle a mises en place.

En cas d'interruption ou d'indisponibilité d'un mode de transmission, pour quelque cause que ce soit, le Client conserve la possibilité d'utiliser un autre mode pour transmettre ses ordres.

Lors de l'utilisation par le Client de ces moyens de communication (fax, téléphone, courrier ou internet), il reconnaît être informé des risques y afférents et il décharge de ce fait la BFC OI de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens, notamment de celles provenant du délai d'acheminement du courrier, d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait, sauf en cas de faute qui serait exclusivement imputable à la BFC OI.

Conformément à la réglementation applicable, la BFC OI agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux l'intérêt du Client et favorise l'intégrité du marché. Elle respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels elle intervient.

2.1.2. Politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs

Dans le but de fournir à ses clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution de leurs ordres, la BFC OI est tenue :

- lorsqu'elle transmet pour exécution les ordres de bourse de ses clients à des négociateurs (service de réception-transmission d'ordres), à une obligation de moyens dite de « meilleure sélection » desdits négociateurs, et
- lorsqu'elle assure elle-même l'exécution des ordres pour le compte de ses clients (service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers), à une obligation de moyens dite de « meilleure exécution » des ordres.

A cette fin, la BFC OI a élaboré la politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs figurant en Annexe 1 des présentes conditions générales.

Ce document, réexaminé périodiquement et susceptible d'évolution, est également disponible à tout moment dans sa version la plus récente sur le site Internet de la BFC OI et en agence sur simple demande. Toute modification importante de la politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs sera portée à la connaissance du Client par tout moyen.

2.1.3. Types d'ordres de bourse

Les types d'ordres admis sur les marchés d'Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles sont décrits ci-après. Le Client est informé que d'autres types d'ordres peuvent être mis en place par ces entreprises de marché et que les types d'ordres admis sur les autres marchés dépendent des règles locales applicables (voir § 2.3 ci-après). Par ailleurs, en utilisant la transmission d'ordres par Internet via le service de banque à distance, des types d'ordres supplémentaires (ordres combinés) sont proposés par la BFC OI sur certains marchés.

Ordre "à la meilleure limite" :

Les ordres présentés à l'ouverture du marché et stipulés "à la meilleure limite" sont exécutés en tout ou partie au cours d'ouverture (voire ne reçoivent aucune exécution), en fonction des ordres en place sur le marché.



En cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre stipulé "à la meilleure limite", l'ordre ou la fraction d'ordre non exécuté devient un ordre "limité au cours d'ouverture".

Les ordres présentés après l'ouverture du marché et stipulés "à la meilleure limite" sont exécutés pour tout ou partie au prix de la contrepartie la plus favorable au moment où ils sont présentés. Ils peuvent ne recevoir aucune exécution, faute d'ordres de sens contraire sur le marché. En cas d'exécution partielle, la fraction d'ordre non exécutée devient un ordre limité au cours de la première exécution.

Ordre "à cours limité" :

L'ordre "à cours limité" permet à l'acheteur de fixer un prix maximal et au vendeur un prix minimal. Cet ordre accepte les exécutions partielles. Il ne garantit pas l'exécution en totalité de l'ordre.

Ordre "au marché" :

L'ordre "au marché" n'est assorti d'aucune indication de prix. Il est prioritaire sur tous les autres types d'ordres et peut faire l'objet d'exécutions partielles à des cours différents, éloignés le cas échéant du dernier cours coté. Le Client est averti des risques liés à ce type d'ordre, en particulier lorsqu'il porte sur des titres dont les volumes de négociation sont faibles. En cas d'exécutions partielles réalisées lors de plusieurs séances de bourse, le Client est informé que chaque exécution est soumise aux commissions de réception, de transmission et de traitement des ordres de bourse telles que mentionnées dans la présente convention

Ordre "à seuil de déclenchement" et ordre "à plage de déclenchement" :

L'ordre "à seuil de déclenchement" est celui par lequel le Client se porte acheteur ou vendeur à partir d'un cours et au-delà s'il s'agit d'un achat, à ce cours et en deçà s'il s'agit d'une vente. Il devient un ordre "au marché" dès que le seuil est atteint.

L'ordre "à plage de déclenchement" est celui par lequel le Client se porte acheteur ou vendeur à partir d'un prix déterminé, à ce prix et jusqu'à la limite Maximum s'il s'agit d'un achat, à ce prix et jusqu'à la limite Minimum s'il s'agit d'une vente. Il devient un ordre "à cours limité" dès qu'il est déclenché. Un ordre à seuil ou à plage de déclenchement n'est accepté par le marché qu'à condition que le prix de déclenchement soit, à l'instant de sa présentation sur le marché, supérieur au dernier cours coté pour un achat, inférieur au dernier cours coté pour une vente.

2.1.4. Validité, ajustement et annulation des ordres de bourse

A défaut d'indication contraire ou de règle de marché imposant une validité différente, un ordre a une période de validité qui couvre le mois en cours et le mois civil suivant. En cas de non-exécution d'un ordre au jour d'expiration de sa validité, un nouvel ordre est nécessaire pour le renouveler même si ses caractéristiques sont identiques.

Sauf disposition contraire prévue par les règles de marché applicables :

- un ordre expire automatiquement à l'occasion de l'attribution de tout avantage particulier sur la valeur considérée (détachement d'un droit de souscription ou d'attribution par exemple),
- un ordre est ajusté à l'arrondi près lors du détachement d'un dividende sur une valeur considérée pour que la situation du donneur d'ordres ne soit pas modifiée.

Après transmission des ordres de bourse, la BFC OI accepte, sans garantir leur prise en compte, d'acheminer les demandes d'annulation d'ordres en cours de validité non encore exécutés ou exécutés partiellement. Ces demandes d'annulation peuvent également être transmises via un service de banque à distance. Cependant, un ordre passé par l'intermédiaire d'une agence ne peut pas être annulé par l'intermédiaire d'un service de banque à distance.

Par ailleurs, les ordres dont l'exécution risquerait de nuire au bon fonctionnement des marchés peuvent être annulés, conformément aux règles de marché applicables. La responsabilité de la BFC OI ne peut être recherchée de ce fait et, le cas échéant, les frais acquittés par cette dernière restent dus par le Client.

2.1.5. Comptabilisation des ordres

L'enregistrement comptable d'une négociation au compte du Client est effectué dès l'exécution de l'ordre ; cet enregistrement comptable vaudra inscription en compte et emportera transfert de propriété à la date de dénouement effectif de l'opération.

Sous réserve de dispositions différentes prévues le cas échéant par les règles de marchés applicables, le Client acheteur peut :

- exercer l'ensemble des droits attachés à ses titres à compter de la date du transfert de propriété,
- bénéficier dès l'exécution de l'ordre du droit au dividende et du droit de participer aux opérations sur titres.

Les règles inverses s'appliquent dans le cas d'un Client cédant.

2.1.6. Avis d'opération et information du Client

Le lendemain ouvré de l'exécution d'un ordre, la BFC OI transmet au Client un avis d'opération reprenant les caractéristiques de l'exécution, notamment la quantité, le cours, les montants brut et net, les impôts, taxes et commissions, l'heure, la date et le lieu d'exécution. Lorsque l'ordre, pour une raison quelconque, n'a pu être acheminé sur le marché, la BFC OI informe le Client par tous moyens de la non-transmission de l'ordre dans le délai maximum d'un jour ouvré suivant le constat d'impossibilité.

Aucune réclamation concernant ces ordres ne pourra être reçue à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la mise à disposition de l'avis d'opération, sauf dans le cas où le Client rapporterait la preuve d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

Afin que la BFC OI soit en mesure d'avertir le Client conformément à la réglementation en cas de baisse du cours des produits à effet de levier qu'il détient, le Client doit communiquer un numéro de téléphone mobile et signaler tout changement de coordonnées.

2.3 ORDRES SUR LES MARCHES ETRANGERS

Le Client est informé que pour les ordres transmis sur les places étrangères, une commission de change et des frais supplémentaires propres à chaque marché peuvent s'ajouter aux commissions ordinaires de réception, de transmission et de traitement des ordres de bourse ainsi qu'aux impôts et taxes éventuels.



Les ordres « à cours limité » et « à la meilleure limite » tels que définis au 2.1.3 sont acceptés sur les principaux marchés étrangers. Toutefois, certains marchés étrangers étant susceptibles d'accepter d'autres types d'ordres, le Client qui souhaite les utiliser est invité à se renseigner auprès de son agence.

2.3.1. Transmission des ordres

Les ordres de bourse sont transmis sur les places étrangères en fonction d'une part des contraintes horaires propres à la BFC OI, et d'autre part des plages horaires des marchés considérés. Les ordres reçus pendant la fermeture de l'agence ou d'une place sont transmis dès que possible pour être exécutés à la prochaine séance de bourse.

La BFC OI ne transmet pas les ordres lorsque les frais sont supérieurs à la valeur des titres objet de l'ordre.

Le cas échéant, le Client est informé que, dans le respect des règles du marché considéré, la BFC OI peut décider de transmettre un ordre global regroupant l'ensemble des instructions individuelles de même sens de ses Clients sur un même titre financier lorsqu'il est peu probable que le regroupement des ordres soit préjudiciable à l'un de ses Clients concernés.

Dans cette situation, la politique de répartition des ordres suivante est appliquée : les espèces et/ou les titres obtenus en réponse à cet ordre global seront répartis proportionnellement aux quantités indiquées dans chaque instruction individuelle.

2.3.2. Validité

A défaut d'indication, un ordre a une période de validité qui couvre le mois en cours et le mois civil suivant. Toutefois, en raison des règles applicables à **certains marchés étrangers**, la validité d'un ordre peut être plus courte ou expirer automatiquement à l'occasion de certains événements (fin d'année civile ou détachement d'un dividende par exemple).

2.4. SOUSCRIPTION ET RACHAT DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Le traitement des opérations sur OPC de droit français ou étranger diffère selon que la BFC OI est chargée, en sa qualité de centralisateur désigné dans le prospectus ou sur délégation de la société de gestion ou de l'OPC, de la centralisation et du traitement des ordres de souscription et rachat (OPC centralisés par la BFC OI) ou n'est pas chargée de cette fonction (OPC non centralisés par la BFC OI).

Le Client est informé et accepte que la BFC OI puisse refuser, de manière discrétionnaire, de transmettre des ordres sur certains organismes de placement collectif, par exemple si les conditions de circulation des titres ne sont pas compatibles avec les règles de fonctionnement et de sécurité qu'elle a mis en place ou si les informations dont elle dispose sur l'organisme de placement collectif sont insuffisantes.

Préalablement à la souscription ou au rachat, il appartient au Client de prendre connaissance des modalités particulières de traitement des ordres figurant dans les documents d'information réglementaires de l'OPC concerné (notamment prospectus/DICI) et qui sont tenus à sa disposition auprès de la société de gestion. Notamment, le Client est informé que la souscription ou le rachat de certains OPC :

- est réservée à certains types d'investisseurs (OPC dits « dédiés ») ou à ceux qui souscrivent pour un montant excédant un certain seuil. Le Client est informé que sa demande de souscription pour ce type d'OPC peut donc être refusée,
- peut nécessiter un règlement espèces anticipé, une exécution de l'ordre ou bien un règlement espèces échelonné, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Pour tout ordre de souscription ou de rachat exécuté, le Client reçoit un avis d'opération.

Lorsqu'un ordre est reçu par le centralisateur après l'heure de clôture indiquée dans le prospectus, son traitement est effectué sur la valeur liquidative suivante.

Après transmission des ordres de souscription ou de rachat, la BFC OI accepte d'acheminer, sous réserve de les recevoir au moins 15 minutes avant l'heure de clôture propre à chaque OPC et sans garantir leur prise en compte, les demandes d'annulation d'ordres non encore exécutés ou exécutés partiellement (pour la partie non exécutée de l'ordre). Quel que soit le mode de transmission de l'ordre initial, les demandes d'annulation sont exclusivement transmises par le Client via son agence.

2.4.1. OPC de droit français centralisés par la BFC OI

Les ordres de souscription et de rachat sont transmis conformément aux règles figurant sur les prospectus tenus à la disposition du Client dans son agence, auprès de la société de gestion ou sur le site Internet de la BFC OI lorsqu'ils sont négociables par ce canal.

2.4.2. OPC de droit français non centralisés par la BFC OI

Les ordres reçus sont transmis par la BFC OI aux établissements centralisateurs qui appliquent les règles indiquées dans les prospectus. Le Client est informé que certains de ces établissements peuvent refuser les ordres présentés pour le compte et au nom de personnes qui ne sont pas leurs clients directs. Les prix de souscription et de rachat appliqués et les délais d'inscription des titres ou de versement du montant des rachats dépendent des conditions de chaque établissement. Le Client peut se procurer le prospectus/DICI de chaque OPC auprès de la société de gestion, du centralisateur concerné ou, pour la plupart d'entre eux, auprès de son agence.

Le Client est informé qu'un délai de transmission des ordres vers le centralisateur avant l'heure de clôture mentionnée dans les documents d'information de l'organisme considéré est nécessaire.

2.4.3. Organisme de placement collectif de droit étranger

Dans le cas d'organismes de placement collectif de droit étranger pour lesquels la BFC OI est correspondant centralisateur en France, cette dernière assure la pré-centralisation des ordres sur le marché français, avant transmission de ceux-ci aux établissements centralisateurs étrangers. Les documents d'information sont disponibles auprès de la société de gestion et sur demande, auprès de BFC OI.

Pour les autres organismes de placement collectif de droit étranger, les ordres reçus sont transmis, le cas échéant par un intermédiaire de la BFC OI à l'étranger, aux correspondants ou centralisateurs concernés. Les documents d'information sont disponibles auprès de la société de gestion.

Le Client est informé qu'un délai de transmission des ordres vers le centralisateur avant l'heure de clôture locale mentionnée dans les documents d'information de l'organisme considéré est nécessaire.

La valeur liquidative, les délais d'application titres ou espèces, ainsi que la bonne prise en compte des ordres d'annulation dépendent des règles de fonctionnement des centralisateurs.

2.4.4. Souscription et rachat par l'intermédiaire d'un service de banque à distance

Les souscriptions ou demandes de rachat de parts ou actions de certains OPC de la BFC OI Gestion, Amundi et Lyxor transmises par l'intermédiaire d'un service de Banque à distance sont possibles, dans les conditions définies par le prospectus de chaque OPC.

Les demandes de rachat sont possibles sous réserve de l'inscription sur le compte de titres des parts ou actions et de leur disponibilité.

3 - CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Le présent chapitre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la BFC OI peut fournir un conseil en investissement au Client.

Le service de conseil en investissement (ci-après « Conseil ») désigne le fait de fournir des recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la BFC OI qui fournit le Conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ou dépôts structurés ou sur des services d'investissement. Sont ici uniquement visées les recommandations adressées au Client en sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel et fonction de sa situation personnelle. La BFC OI ne fournira pas de conseil en investissement à un mandataire habilité par le Client à faire fonctionner le compte-titres, sauf stipulations contraires.

3.1. EVALUATION DU CLIENT

Afin d'agir au mieux des intérêts du Client, la BFC OI doit recueillir un certain nombre d'informations indispensables, dans le but de fournir un Conseil adapté à la situation et aux besoins du Client, à savoir :

- La situation personnelle du Client,
- La situation professionnelle du Client,
- Le patrimoine financier et immobilier du Client,
- Les connaissances et expériences sur les produits financiers du Client,
- Le profil investisseur : il s'agit de déterminer au moyen de plusieurs questions le niveau de risque que le Client accepte de prendre au titre du patrimoine qu'il détient chez la BFC OI,
- Les objectifs et les besoins du Client.

Les avoirs détenus au sein d'autres établissements bancaires pourront également être demandés au Client afin d'avoir une vision globale du patrimoine du Client. Ces avoirs ne sont pas pris en compte lors des Conseils que la BFC OI fournit au Client. La BFC OI détermine le niveau de risque global du patrimoine financier du Client au regard des avoirs détenus par le Client au sein de la BFC OI uniquement, afin de vérifier que le patrimoine financier du Client est bien en cohérence avec le risque que le Client accepte de prendre.

Il est important que des informations exactes et actualisées soient fournies par le Client par tous moyens, pour que la BFC OI puisse assurer la fourniture d'un Conseil adapté à la situation du Client. La BFC OI est habilitée à se fonder sur les informations fournies par le Client, à moins que les informations soient manifestement obsolètes, erronées ou incomplètes.

En l'absence d'informations suffisantes, la BFC OI s'abstiendra de fournir un Conseil au Client.

3.2. PROPOSITION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil fourni par la BFC OI au Client est formalisé dans une proposition d'investissement remise au Client avant la conclusion de la transaction sur un support durable.

Lorsque le conseil en investissement est réalisé via un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission avant la transaction de la proposition d'investissement, et en l'absence de volonté du Client de retarder la transaction afin d'obtenir la proposition d'investissement avant la transaction, le Client consent à recevoir la proposition d'investissement sur un support durable immédiatement après que le Client soit lié à un accord d'achat ou de vente sur un produit financier. Ce rapport présente une synthèse des Conseils fournis, en expliquant en quoi ces Conseils sont adaptés à la situation du Client.

3.3. EVENTAIL DES PRODUITS POUVANT ETRE CONSEILLES

L'épargne financière est la part de l'épargne qui est placée sur des produits financiers pour financer des projets à moyen et/ou long terme. Ces investissements doivent permettre de dégager un rendement en fonction de plusieurs critères comme par exemple la durée de placement. Cette épargne offre la possibilité de se diriger vers des solutions dont le potentiel de rendement peut être plus important que l'épargne bilancielle (livrets, etc.), en contrepartie d'un risque de perte en capital.

Dans ce cadre, la BFC OI offre à ses Clients une gamme étendue de produits financiers :

- Pour répondre largement et de manière différenciée aux objectifs recherchés et aux projets d'un investisseur comme : diversifier son patrimoine, investir sur les marchés financiers, épargner progressivement, percevoir un revenu, optimiser sa fiscalité ou préparer sa retraite.
- En proposant, tout type de cadre d'investissement : compte titres ordinaire, PEA, PEA PME.
- En permettant d'investir sur les principaux marchés financiers avec des stratégies différentes pour s'adapter à tous les profils d'investisseur : par exemple en privilégiant une zone géographique (Europe, États-Unis, pays émergents...), un secteur d'activité (l'énergie, l'immobilier...), le savoir-faire d'un gérant (fonds flexibles, multi gestion...) ou la protection du capital investi par le Client.

3.4. STATUT DE CONSEIL NON INDEPENDANT

La BFC OI fournit au Client un Conseil qualifié de non indépendant. Cela signifie que le Conseil porte sur l'acquisition ou la vente de produits financiers conçus ou émis par des entités du groupe la BFC OI ou par des entités avec lesquelles la BFC OI est contractuellement liée (ou avec lesquelles la BFC OI a signé une convention de partenariat) (ci-après « les Producteurs »). Cette gamme de produits est suffisamment étendue pour répondre à l'ensemble des besoins Client.

3.5. REMUNERATIONS ET AVANTAGES

La BFC OI ne facture aucun frais au Client dans le cadre de la fourniture du service de Conseil, hors cas de conventions de conseil spécifiques signées avec le client. La BFC OI, est amenée à percevoir des Producteurs des rémunérations et avantages en conformité avec les exigences réglementaires concernées

3.6. SUIVI DANS LE TEMPS DE LA BFC OI

3.6.1. Suivi dans le temps des instruments financiers ou dépôts structurés détenus au regard de la situation et des objectifs du Client

La BFC OI évalue l'adéquation entre la situation, les besoins du Client, et le portefeuille qu'il détient, afin d'améliorer le service de Conseil fourni. Cette évaluation aura lieu au minimum une fois par an. Elle sera adressée au Client via un support détaillé reprenant les produits détenus et les critères évalués.

3.6.2. Suivi dans le temps des instruments financiers ou dépôts structurés proposés à la clientèle

Dans le cadre de sa politique de Gouvernance Produit, La BFC OI définit la gamme d'instruments et de services financiers qu'elle entend offrir ou recommander à ses différents Clients. Elle réexamine régulièrement les produits et les services d'investissement proposés en tenant compte notamment de tout événement susceptible d'influer sur le risque des produits afin que ces derniers restent compatibles avec les besoins de la Clientèle visée. Le cas échéant, ces éléments peuvent conduire la BFC OI à changer son offre afin de l'adapter aux besoins de ses Clients et de veiller à la préservation de leurs intérêts.

4 - OPERATIONS SUR TITRES

4.1. GENERALITES

En application de la réglementation en vigueur, la BFC OI est tenue d'informer le Client des opérations sur titres financiers nécessitant une réponse de sa part ou entraînant une modification sur les avoirs inscrits à son compte.

Les opérations sur titres visées par ces informations sont celles qui sont rendues publiques postérieurement à la date de comptabilisation des titres en compte. L'information n'est transmise au Client que pour les titres comptabilisés la veille de la date à laquelle débute l'opération sur titres.

La BFC OI peut toutefois décider d'informer le Client d'une opération sur titres ne correspondant pas à la définition ci-dessus, ce qui doit être considéré comme un service gracieux rendu au Client, qui, même récurrent, ne vaut pas usage et ne crée pas d'obligation à la charge de la BFC OI.

Notamment, le Client ayant connaissance dès l'acquisition des caractéristiques d'un titre financier ou d'un droit (notamment bon de souscription d'action, warrant, obligation convertible), la BFC OI n'est pas tenue de l'aviser préalablement à l'échéance.

4.2. OPERATIONS NECESSITANT UNE REPONSE DU CLIENT

4.2.1. Généralités

La BFC OI met tout en œuvre pour informer le Client des opérations affectant ses titres, dans des délais lui permettant de transmettre son instruction. Elle se réserve le droit de choisir les techniques d'information les mieux adaptées en fonction des opérations. Pour certaines opérations, l'information est disponible et la participation est possible sur Internet, selon les modalités prévues par la convention de banque à distance.

La BFC OI ne peut être tenue pour responsable des retards ou omissions dans l'acheminement des informations ou instructions qui seraient imputables aux services postaux, aux sociétés émettrices, aux établissements centralisateurs ou aux dépositaires centraux français ou étrangers, en particulier pour le paiement des revenus et remboursements ou pour l'information sur les modalités des autres opérations sur titres.

L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en l'absence de l'Identifiant MIF visé à l'article 2.1.1 des présentes Conditions Générales, certaines de ses instructions impliquant l'achat ou la vente de titres ne pourront pas être exécutées.



Le cas échéant, le Client autorise la BFC OI à débiter son compte de particuliers lié au compte de titres des frais facturés par une entreprise de marché, un dépositaire central ou une société émettrice ainsi que des taxes applicables pour une opération sur titres à laquelle le Client participe.

A compter de la date du transfert de propriété, le Client peut exercer l'ensemble des droits attachés à ses titres dans les conditions stipulées par la réglementation en vigueur sur le marché ou dans le pays d'acquisition des titres.

4.2.2. Conditions pour participer à l'opération

En raison de la brièveté des délais pour transmettre l'information au Client, ainsi que de l'impossibilité de connaître a priori toutes les conditions qui pourraient être imposées par la société émettrice ou par les réglementations étrangères à l'occasion d'une opération sur titres, la BFC OI privilégie la transmission de l'information au Client.

En fonction des délais ou des conditions de l'opération sur titres en cause, elle est susceptible de ne pas pouvoir vérifier si le Client remplit toutes les conditions exigées pour participer à l'opération. **Il appartient donc au Client de s'assurer qu'il remplit les conditions requises.**

La responsabilité de la BFC OI ne peut être recherchée dans le cas où elle serait contrainte de refuser l'instruction du client ou de revenir sur l'opération après sa réalisation, parce que le Client ne remplissait pas les conditions requises

4.2.3. Absence d'instruction, instruction parvenue hors délai ou inintelligible

Si la BFC OI ne reçoit pas d'instruction dans les délais prévus, elle ne se substitue pas au Client pour participer à l'opération. Le Client ne peut exercer de recours contre la BFC OI de ce fait. De même, l'instruction du Client doit être formulée par l'un des moyens prévus dans l'avis d'opération sur titres, intelligible et ne pas nécessiter d'interprétation de la part de la BFC OI. A ce titre, le Client est notamment informé que tout talon-réponse comportant plusieurs options noircies alors qu'une seule aurait dû l'être ou des ratures ou mentions rendant nécessaire une interprétation de son instruction sera considéré comme nul.

En conséquence, à défaut d'instruction, en cas d'instruction parvenue hors délai ou inintelligible et en l'absence d'option par défaut différente :

- pour les offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait, la BFC OI ne présente pas les titres à l'offre et les laisse subsister en l'état au compte du Client,
- à l'échéance des obligations convertibles, la BFC OI présente les obligations au remboursement.

Toutefois, lorsque plusieurs options sont proposées à l'occasion d'une opération sur titres, le Client est informé que la société émettrice peut avoir prévu une option par défaut. Dans cette hypothèse, la BFC OI n'est pas responsable de l'option retenue en l'absence d'instruction de la part du Client.

4.2.4. Demande d'annulation ou de modification d'instructions

Lorsque l'opération prévoit expressément le caractère révocable des instructions, ces dernières peuvent être annulées ou modifiées dans les conditions prévues par l'opération, sous réserve que le Client se manifeste avec un préavis suffisant auprès de son agence la BFC OI.

Dans les autres cas, les demandes d'annulation ou de modification ne pourront être reçues que si l'instruction d'origine n'est pas encore traitée.

Aucune garantie ne peut être apportée par la BFC OI sur la bonne prise en compte de la demande d'annulation ou de modification de l'instruction du Client.

4.3. OPERATIONS SUR TITRES EN DÉPÔT EN France

4.3.1. Coupons et remboursements d'obligations

Le crédit au compte de particuliers s'effectue en principe le lendemain ouvré du paiement des dividendes, des intérêts ou du remboursement du titre effectué par la société émettrice ou son mandataire, sous réserve de la réception de la provision par la BFC OI.

4.3.2. Autres opérations sur titres

4.3.2.1. Information préalable sur les opérations sur titres

Le Client qui souhaite participer à une opération sur titres doit prendre connaissance des documents d'information qui sont mis à sa disposition :

- lors d'une introduction en bourse, d'une augmentation de capital ou d'une privatisation, les sociétés doivent publier soit un prospectus unique soit un document composé d'un document de référence et d'une note d'opération,
- dans le cadre d'une OPA, le document officiel est la note d'information.

Ces documents présentent des informations d'ordre juridique, économique et comptable sur la société ainsi que les caractéristiques de l'opération concernée et des titres émis. Ils sont visés ou enregistrés par l'AMF et disponibles sur son site internet ainsi que sur celui de l'initiateur de l'opération.

4.3.2.2. Avis d'information destiné au Client

Les quantités de droits ou de titres à acheter ou à vendre sont déterminées en fonction du solde comptabilisé sur le compte de titres au moment de la réception et du traitement de l'instruction, sous réserve, en cas d'OSRD, des retraitements mentionnés à l'article 2.2.6. En conséquence lorsque l'avis d'information est émis avant la date de début de l'opération, les quantités de titres participant à l'opération ou de droits achetés ou vendus peuvent être différentes de celles indiquées sur l'avis d'information si des mouvements de titres ou de droits ont eu lieu du fait du Client après l'émission de l'avis.



4.3.2.3. Exécution des instructions du Client - Ordres de bourse liés aux opérations sur titres

La BFC OI exécute, selon les règles du mandat, les instructions d'achat/de vente qui lui sont confiées, au moyen du talon réponse détaché de l'avis d'information ou de la saisie en ligne de la réponse par l'intermédiaire d'un service de banque à distance. Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement d'une commission telle que mentionnée dans la brochure visée à l'article 1.6 ainsi que des taxes et impôts mis à la charge du Client.

Les ordres sont systématiquement transmis avec l'indication d'un cours "au marché". L'instruction donnée ne pourra être réalisée par la BFC OI qu'en fonction des possibilités du marché sur les titres concernés.

Le cas échéant, la BFC OI peut décider de transmettre un ordre global regroupant l'ensemble des instructions individuelles de ses Clients de même sens concernant la même opération sur titres, dans les conditions de regroupement visées à l'article 2.3.1.

4.3.2.4. Comptabilisation

S'agissant des opérations sur titres conditionnelles (opérations traitées après instruction du Client), sous réserve de la législation et de la réglementation applicables et des cas particuliers décrits ci-dessous, le crédit des titres nouveaux et le débit des titres ou des droits anciens au compte de titres ont lieu (si le compte de titres détient un solde suffisant pour réaliser l'opération) au plus tard le lendemain de la réception de l'instruction. Le crédit ou le débit du compte de particuliers a lieu à la même date. Les titres nouveaux ne sont disponibles qu'à la date de livraison des titres par la société émettrice.

Augmentation de capital en numéraire :

Pour les souscriptions à titre réductible (sans présentation de droits), le débit du compte de particuliers correspondant au montant de la souscription est effectué dès réception de l'instruction. L'attribution définitive des titres reste soumise à l'application du barème de répartition publié dans le mois qui suit la date officielle de clôture de l'opération. Les sommes rendues disponibles en cas de non-attribution seront remboursées à l'issue de ce délai et ne donneront pas lieu à paiement d'intérêts.

Offre publique d'achat (OPA), d'échange (OPE), mixte (OPM) ou de retrait (OPR) :

Dès réception de l'instruction de participation à l'offre, les titres à présenter sont rendus indisponibles. Si l'opération permet des instructions révocables, toute autre instruction postérieure, telle que vente des titres en bourse, apport à une offre concurrente, virement, ne pourra être prise en compte que si elle est accompagnée d'une annulation expresse de la première instruction.

Dans le cas où la BFC OI recevrait, le même jour, deux instructions différentes portant globalement sur un nombre de titres supérieur à l'avoir du Client, ces instructions seraient considérées comme s'annulant réciproquement et les titres en cause ne seraient pas présentés à l'offre. En cas de réussite de l'offre, les titres présentés sont sortis du compte de titres simultanément à l'entrée des titres nouveaux (OPE, OPM) et/ou au crédit du compte de particuliers (OPA/OPM/OPR) trois jours au maximum après réception des titres et/ou des fonds de la société initiatrice de l'opération. En cas d'offre concurrente, de modification des conditions de l'offre ou d'échec de l'offre, les titres sont rendus disponibles pour le Client après la publication de l'avis officiel.

S'agissant des opérations sur titres d'office (opérations ne nécessitant pas l'avis du Client), la comptabilisation des titres nouveaux a lieu au plus tard à la date à laquelle ces titres doivent être livrés à la BFC OI dans les comptes du dépositaire central.

Pour les opérations de répartition, distribution ou paiement de dividende en titres, le Client mandate irrévocablement la BFC OI pour débiter le cas échéant son compte de particuliers du montant des impôts, taxes, retenues et prélèvement sociaux à la source applicables. Si le solde du compte de particuliers est insuffisant, la BFC OI est autorisée par le Client à retenir et le cas échéant céder les titres attribués en vue d'effectuer les règlements dus. Pour les paiements de dividendes en actions, que le Client soit résident fiscal français ou non, la base de calcul retenue pour l'option de réinvestissement est le montant brut des dividendes.

4.4. OPERATIONS SUR TITRES EN DÉPÔT A L'ETRANGER

4.4.1. Coupons et remboursements d'obligations

Le paiement des coupons et le remboursement des obligations sont effectués après réception des fonds par la BFC OI dans un délai qui peut varier en fonction des pays concernés.

4.4.2. Autres opérations sur titres

Le Client est informé que son instruction ne sera transmise que dans la mesure où les frais relatifs à ladite opération n'excéderont pas la valeur des titres, bons ou droits à négocier.

La comptabilisation des mouvements espèces et l'entrée des titres nouveaux sont effectuées simultanément. Les titres restent indisponibles jusqu'à leur livraison effective à la BFC OI.

5 - ASSEMBLEES GENERALES

Pour les titres au nominatif de droit français, le Client est directement informé des modalités de participation à une assemblée par la société émettrice.

Pour les titres au porteur de droit français, le Client qui a connaissance de la tenue d'une assemblée et qui souhaite y participer peut formuler à son agence une demande de carte d'admission, de formulaire de vote par correspondance ou de procuration. Cette demande sera transmise par la BFC OI à la société émettrice qui adressera au Client les documents correspondants.

En raison des règles de transfert de propriété applicables aux titres de droit français cotés et assimilés et conformément aux dispositions réglementant la participation aux assemblées générales de ces sociétés en vigueur au 30 juin 2017, les titres doivent faire l'objet d'une inscription dans le compte titres du Client à 0h heure de Paris le 2^{ème} jour ouvré précédent l'assemblée (la « date d'enregistrement ») pour pouvoir y participer. **Le Client peut céder tout ou partie des titres après avoir demandé une carte d'admission, envoyé son formulaire de vote par correspondance ou donné pouvoir à un tiers, étant précisé que :**



- en cas de cession avant la « date d'enregistrement », la BFC OI en informera la société émettrice pour invalider ou modifier selon le cas le vote exprimé, le pouvoir ou la carte d'admission,
- **en cas de cession après la « date d'enregistrement », le vote, le pouvoir ou la carte d'admission du Client n'est pas modifié.**

6.-. FISCALITE

Au préalable, le Client est informé que des impôts ou taxes sont susceptibles de s'appliquer aux services et opérations objets de cette convention, et que ces impôts et taxes seront à sa charge ou lui seront refacturés par la BFC OI, selon le cas, et il accepte par la présente que les montants correspondants soient débités sur son compte de particuliers.

Le Client est informé qu'il relève de sa responsabilité d'informer la BFC OI de tout changement de son statut fiscal (résident fiscal français / non-résident fiscal français) dès que celui-ci survient et que la BFC OI ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué la fiscalité afférente au statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut.

Afin de permettre aux personnes physiques détentrices de comptes titres de répondre à leurs obligations fiscales, la BFC OI envoie chaque année un relevé IFU, qui recense en conformité avec la réglementation l'ensemble des opérations sur valeurs mobilières réalisées et de revenus de capitaux mobiliers perçus par le Client dans l'année. Ce relevé est adapté au régime fiscal des personnes physiques résidentes fiscales françaises. Les non-résidents doivent tenir compte de leur propre régime fiscal.

6.1. TRAITEMENT DE LA FISCALITE ET DES PRELEVEMENTS SOCIAUX POUR LES RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

6.1.1. Revenus de valeurs françaises et étrangères

Revenus de valeurs françaises :

Les produits des placements à revenu fixe (revenus d'obligations et titres assimilés) et les produits des placements à revenu variable (dividendes et assimilés) sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu recouvré par voie de rôle.

Ces produits sont crédités au compte de particuliers après application de la fiscalité à la source imposée par la législation.

Lors de leur inscription en compte, ces produits sont soumis aux prélèvements sociaux prévus par la législation française et à un prélèvement à la source obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le prélèvement obligatoire prélevé par la BFC OI ouvre droit à un crédit d'impôt qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû par le Client au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'Administration fiscale.

Sous certaines conditions, le Client peut bénéficier d'une dispense du prélèvement obligatoire à titre d'acompte, auquel cas il lui incombe de formuler une demande de dispense du prélèvement obligatoire dans les conditions de forme et de délai prévues par la réglementation.

Revenus de valeurs étrangères :

Le régime fiscal des revenus de source étrangère est identique à celui décrit dans le paragraphe relatif aux revenus de valeurs françaises.

Les revenus de source étrangère peuvent par ailleurs subir une retenue à la source prélevée à l'étranger et imposée par la législation applicable dans l'Etat de leur source.

Lorsque la convention fiscale conclue entre la France et le pays étranger du siège de la société émettrice le prévoit, les revenus de source étrangère peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt conventionnel correspondant à l'impôt étranger prélevé à la source.

La réduction ou la suppression de l'impôt à la source étranger prend la forme d'une exonération ou d'une récupération totale ou partielle. En cas d'exonération partielle, le revenu est crédité déduction faite de l'impôt à la source au taux fixé par la convention fiscale, avec, le cas échéant, attribution du crédit d'impôt correspondant. En cas d'exonération totale, le revenu est crédité intégralement ; il n'y a pas de crédit d'impôt, sauf exception.

Mandat donné par le Client à la BFC OI pour l'application des conventions internationales :

Le Client, résident fiscal français, autorise expressément la BFC OI à effectuer toute démarche permettant de bénéficier d'une réduction ou suppression de l'impôt à la source étranger et à signer et/ou à déposer à son centre des impôts ainsi qu'aux autorités fiscales étrangères, toute demande de récupération d'impôt sur les revenus de source étrangère provenant de titres inscrits au compte de titres objet de cette convention.

Concernant les revenus de source allemande, autrichienne, belge et suisse (liste indicative susceptible d'évolution), les demandes sont engagées automatiquement par la BFC OI selon la procédure fixée par la convention fiscale signée entre la France et le pays concerné.

Dans tous les cas, dans le cadre de ce mandat, le Client :

- certifie que le produit des titres a été encaissé pour son compte propre ; s'engage à fournir les coordonnées du centre des impôts dont il dépend et à signaler à la BFC OI tout changement de domicile ainsi que l'adresse du centre des impôts dont il dépendrait suite à ce changement,
- est informé que la BFC OI n'engage les demandes de récupérations qu'à condition que le montant à restituer soit supérieur à un montant minimum par pays (variable selon les pays),
- est informé que ce minimum, ainsi que la commission prélevée par la BFC OI sur le montant restitué, lui sont communiqués par son agence sur demande.



S'agissant spécifiquement :

- **des récupérations sur la Suisse**, le Client certifie qu'il ne possède pas d'établissement stable dans ce pays, qu'il n'est pas membre d'une société Suisse en nom collectif ou en commandite, qu'il n'est pas ayant droit dans une succession n'ayant pas fait l'objet d'un partage d'une personne ayant eu son dernier domicile en Suisse et qu'il s'agit de positions propres de titres qui n'ont pas fait l'objet d'un prêt de titres au moment des échéances,
- **des récupérations sur l'Autriche**, le Client certifie qu'il ne possède pas d'établissement stable en Autriche, qu'il n'est pas associé d'une société Autrichienne et que les placements de capitaux concernés n'ont pas été souscrits sur la base d'un contrat (ou autre type d'accord) en vertu duquel ces actifs doivent être revendus ou transférés.

Le compte de particuliers du Client est crédité par la BFC OI du montant restitué par les autorités fiscales étrangères, déduction faite de la commission perçue par la BFC OI et, le cas échéant, des frais facturés par les intermédiaires auxquels la BFC OI ou les services fiscaux étrangers peuvent avoir recours afin d'obtenir la récupération d'impôt ou la réduction ou suppression de l'impôt à la source.

Le mandat donné à la BFC OI pour l'application des conventions internationales est établi à l'attention exclusive du Client. La résiliation de ladite convention ou le décès du Client entraîne la révocation immédiate du mandat. Il appartient au Client ou à ses ayants droits d'effectuer toute demande de récupération à compter du jour où la révocation du mandat a produit ses effets.

6.1.2. Plus-values

En application de la législation française, les plus-values nettes réalisées par le Client sont assujetties

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu (par voie de déclaration) dès le 1^{er} euro. Sous certaines conditions tenant à la nature des titres cédés et à leur durée de détention, le Client pourra bénéficier d'un abattement sur l'assiette d'imposition de la plus-value, et
- aux prélèvements sociaux dès le 1^{er} euro quel que soit le montant des cessions.

Pour les valeurs mobilières cotées négociées au comptant, le calcul des plus-values est déterminé en date de négociation mais le fait générateur de l'imposition est la date de transfert de propriété, c'est-à-dire la date de dénouement effectif de l'opération (soit deux jours de bourse après l'exécution de l'ordre).

Par conséquent :

- pour les négociations effectuées sur ces valeurs dans les deux derniers jours de bourse de l'année (n), le transfert de propriété n'intervient que l'année suivante (n+1). Il en résulte que ces ventes sont prises en compte dans le montant global des cessions de l'année suivante (n+1) et leur imposition est, le cas échéant, effectuée au titre de l'année suivante (n+1),
- en cas de décès du Client entre la vente de ces valeurs (J) et le transfert de propriété à l'acheteur (J+2), la cession est imputable aux héritiers qu'elle ait eut lieu sur un Plan d'Épargne en Actions (PEA/PEA PME) ou sur un Compte Titres Ordinaire.

Le Client doit indiquer à la BFC OI, **sous sa responsabilité**, le prix d'acquisition de ses titres. La BFC OI peut fournir à titre indicatif le prix moyen pondéré d'acquisition des titres inscrits en compte calculé selon la réglementation fiscale en vigueur.

Lors de l'inscription en compte de titres non cotés ou de titres cotés précédemment inscrits au nom du Client chez un autre teneur de compte, ou de titres virés par un tiers (succession, donation ou cession à titre onéreux), la BFC OI enregistre le prix et l'année d'acquisition communiqués par l'établissement émetteur du virement de titres.

En cas de désaccord, il appartient au Client de communiquer **sous sa responsabilité** à la BFC OI le prix effectif et l'année d'acquisition des titres à retenir dans un délai d'un mois qui suit la réception de l'avis d'entrée de titres, étant entendu que celui-ci doit pouvoir être justifié à l'administration fiscale ; celle-ci a précisé qu'à défaut pour un contribuable de pouvoir justifier d'un prix de revient, celui-ci sera réputé égal à zéro.

En cas de virement de titres à un tiers, il appartient au Client de communiquer **sous sa responsabilité** à la BFC OI s'il s'agit ou non d'une cession à titre onéreux ainsi que, le cas échéant, le prix de cession.

Le Client est informé que pour les plus-values réalisées sur les valeurs étrangères, les réglementations locales peuvent imposer l'application d'une taxe ou d'une retenue. Dans cette hypothèse, le produit de la cession est crédité au compte du client sous déduction de ce montant.

6.1.3. Impôt de solidarité sur la fortune

Pour chacune des valeurs cotées du portefeuille, il est retenu la dernière valeur boursière connue au 31 décembre. Pour les valeurs cotées sur un marché réglementé français ou étranger, la moyenne des trente derniers cours de l'année précédente est cependant retenue si elle est inférieure à la dernière valeur boursière précitée.

Les titres non cotés sont pris en compte à titre indicatif sur la base de la dernière évaluation connue (une mention "inconnu" remplace l'évaluation pour les lignes pour lesquelles il n'existe aucune évaluation connue). La BFC OI ne peut être tenue pour responsable pour les évaluations faites sur une base autre que le cours constaté sur un marché.

6.2. TRAITEMENT DE LA FISCALITE POUR LES NON-RESIDENTS FISCAUX FRANCAIS

La BFC OI attire l'attention du Client sur le fait que le statut de non résident fiscal français (au sens de la réglementation française) peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains.



Toutes les obligations fiscales résultant des opérations réalisées et des revenus perçus sur le compte par un non-résident fiscal sont à analyser par celui-ci au regard de la réglementation de son Etat de résidence (notamment les éventuelles taxes liées aux transactions) Dans ce cadre, La BFC OI invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence.

6.2.1. Revenus de valeurs françaises

Les revenus sont crédités au compte de particuliers après déduction, le cas échéant, de la retenue à la source au taux prévu par la réglementation française en l'absence de fourniture de justificatifs fiscaux par le Client.

Sur demande du Client et sur production d'une attestation de résidence fiscale, en fonction des conventions fiscales internationales, la BFC OI est susceptible d'engager les formalités de récupération.

Le Client est invité à consulter son agence pour connaître les modalités et la tarification de cette prestation.

6.2.2. Revenus de valeurs étrangères

Les revenus sont crédités après déduction de l'impôt étranger prélevé à la source par l'État d'origine des revenus. Le Client peut éventuellement bénéficier des conventions signées entre son pays de résidence fiscale et le pays de la source des revenus. Il lui appartient en principe d'engager lui-même les formalités de récupération de l'impôt prélevé à la source.

6.3. REGLEMENTATION QUALIFIED INTERMEDIARY (« QI »)

En application de la réglementation QI, le Client contribuable américain au sens de la législation américaine et souhaitant détenir des valeurs américaines, doit, en complément de la présente convention, obligatoirement remplir et remettre à son agence le formulaire US « Form W-9 » le plus récent dans lequel il doit notamment indiquer son numéro d'identifiant fiscal américain (TIN). A défaut, le Client ne sera pas habilité à détenir de titres émis par une société émettrice dont le siège social est localisé sur le territoire des États-Unis d'Amérique dont les revenus seraient déclarables en vertu de la réglementation QI. Dans l'hypothèse où il détiendrait de tels titres sans avoir préalablement remis le formulaire US « Form W-9 » (par exemple suite à un changement de résidence fiscale), il mandate expressément et irrévocablement la BFC OI pour procéder à la vente desdits titres. L'ensemble des frais et le cas échéant des impôts liés à cette vente quels qu'en soient la nature et la source seront supportés par le Client.

La BFC OI ne saurait être responsable des conséquences liées à ces cessions réalisées sur mandat du Client et en vue de se conformer à la réglementation américaine applicable en France par la BFC OI en raison de la conclusion du contrat d'intermédiaire qualifié (« Qualified Intermediary ») avec l'administration fiscale américaine.

6.4. AUTRES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Quel que soit le pays de résidence fiscale de la personne physique souhaitant ouvrir un compte, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale remis par la BFC OI est dûment complété et signé par la personne physique. La BFC OI collecte auprès de cette dernière tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

En application de la réglementation française, la BFC OI a l'obligation d'identifier les clients contribuables américains au sens de la loi américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), et leurs actifs financiers, aux fins de déclarer un ensemble d'informations concernant ces clients auprès de l'administration fiscale française qui les transmet elle-même à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service "IRS"). De même, la BFC OI a l'obligation d'identifier les clients, et leurs actifs financiers, qui résident dans des pays participant à la norme commune de déclaration (NCD) en matière d'Echange Automatique d'Informations (EAI) financières à des fins fiscales (cette norme de l'OCDE / Organisation de Coopération et de Développement Economiques - est également appelée CRS / Common Reporting Standard). Les informations relatives à ces clients sont transmises par la BFC OI à l'administration fiscale française qui, à son tour, les transmet à l'administration fiscale du (des) pays de résidence du client participant à l'échange automatique d'informations.

Pour les clients concernés par ces réglementations, la BFC OI transmet annuellement à l'administration fiscale française l'identité du (des) client(s) ou du (des) bénéficiaire(s) des comptes financiers qu'il(s) détient (nen)t dans ses livres, le solde de ces comptes ainsi que le cas échéant tout revenu de capitaux mobiliers et montant brut des cessions ou rachats d'instruments financiers, qui sont perçus, directement ou indirectement, par le(s) client(s) ou le(s) bénéficiaire(s) sur ces comptes lorsqu'il(s) est(sont) résident(s) dans un autre Etat visé par ces réglementations

De manière générale, le Client s'engage à informer la BFC OI de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les conditions particulières, notamment en cas de changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de nationalité, d'adresse le concernant (domicile, fiscale et postale) et des éléments d'identification concernant ses éventuels mandataires, de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des États-Unis d'Amérique ou de la carte verte dite « green card »), du transfert de la résidence fiscale dans un autre État. Le Client reconnaît en particulier qu'il doit informer la BFC OI de tout changement de pays de résidence fiscale (de résident fiscal français à non-résident fiscal français, et vice versa; et de manière plus générale de résident fiscal d'un État à tout autre État) dès que celui-ci survient et reconnaît que la BFC OI ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué le régime fiscal prévu par la réglementation française selon le statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut.

De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile) ou de l'adresse courriel transmises à la BFC OI pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le Client est responsable de la mise à jour de ces données.

Ces différents changements devront être communiqués par le Client, par écrit, sans délai à l'agence qui tient le compte ou sur son Espace Client. La BFC OI ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le client de l'inobservation de ses obligations.

Les documents justificatifs adéquats seront fournis spontanément par le Client et le cas échéant sur demande de la BFC OI.



Lorsque les changements de situation le justifient, la BFC OI collecte un nouveau formulaire d'auto-certification de résidence fiscale dûment complété et signé par le Client ainsi que tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

6.5. TRAITEMENT DE LA FISCALITE DES COMPTES COLLECTIFS

Dans le cas d'un compte collectif autre qu'entre époux, la BFC OI établit au nom de chacun des co-titulaires une déclaration IFU (déclaration annuelle récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers) identique sur le modèle défini par l'administration fiscale ; le montant de chacun des éléments (revenus, montant des cessions...) porté sur chaque déclaration est égal au montant global à déclarer au nom de l'ensemble des co-titulaires divisé par le nombre de co-titulaires, sauf demande écrite de répartition différente par les co-titulaires.

Cas particulier des comptes démembres : Sauf convention contraire écrite et préalable entre le(s) usufruitier(s) et le(s) nu(s)-propriétaire(s), pour un compte en usufruit/nue-propriété, toute répartition, distribution ou attribution de titres considérée fiscalement et principalement comme un revenu est déclarée au nom de l'usufruitier qui acquiert de ce fait la pleine propriété des titres correspondants.

En particulier lors d'un paiement de dividende en actions, le(s) usufruitier(s) est/sont avisé(s) de cette opération selon les modalités indiquées dans le chapitre relatif aux opérations sur titres. La participation à cette offre se traduit par un crédit des dividendes, un débit de la souscription des actions au compte de particuliers du/des usufruitier(s) et un crédit en actions nouvelles sur le compte titres du/des usufruitier(s). A défaut de participation, la contre-valeur du dividende est versée au compte de particuliers du/des usufruitier(s) et constitue un revenu à son/leurs nom(s).

Le montant des cessions est déclaré au nom du nu-propriétaire, sauf lorsque les co-titulaires indiquent par écrit qu'il s'agit d'une cession conjointe avec répartition du prix de vente par le nu-propriétaire et l'usufruitier de leurs droits respectifs ou communiquent à la BFC OI une copie de la convention de quasi-usufruit. Le montant des cessions est alors réparti en fonction de la valeur de chacun de ces droits et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Les stipulations du présent chapitre sont spécifiques au Plan d'Épargne en Actions (ci-après le « PEA »). En cas de contradiction, elles prévalent sur les autres stipulations des conditions générales de la convention de compte de titres personnes physiques.

7.1. CONDITIONS D'OUVERTURE

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un PEA.

Chaque contribuable ou, lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un PACS, chacun des époux ou partenaires soumis à imposition commune, ne peut être titulaire que d'un PEA. Les personnes à charge d'un point de vue fiscal ne peuvent pas ouvrir de PEA.

Le PEA ne peut avoir qu'un titulaire. Il ne peut donc pas prendre la forme d'un compte joint.

La date d'ouverture du PEA est celle du premier versement en euros sur le compte espèces du PEA, d'un montant minimum de 100 euros.

Le PEA donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés.

Le PEA est conclu pour une durée indéterminée.

7.2. VERSEMENTS

Le Client effectue des versements en numéraire sur le compte espèces PEA dans la limite fixée par la législation, soit 150 000 euros (plafond en vigueur au 30 juin .2017).

Dans cette limite et en dehors du premier versement, il n'y a pas de minimum ni de maximum par versement.

Les revenus encaissés sur les titres, les plus-values extériorisées et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond.

7.3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE ESPECES

La BFC OI doit porter au crédit du compte espèces PEA :

- les versements effectués par le Client ;
- le montant des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte de titres associé ;
- les remboursements ainsi que le montant des ventes de ces valeurs.

La BFC OI doit porter au débit du compte espèces PEA :

- le montant des souscriptions ou acquisitions des valeurs inscrites au compte de titres associé ;
- le montant des retraits espèces ;
- les frais de transaction, au nombre desquelles les taxes afférentes aux transactions ;
- le cas échéant, les frais de gestion liés au fonctionnement du PEA.

Le compte espèces PEA ne peut pas présenter un solde débiteur : le Client doit veiller à ce que le solde de son compte espèces PEA soit toujours créditeur.

Dans le cas où le mouvement débiteur résultant notamment de l'exécution d'une instruction d'achat ou de souscription excéderait le solde créditeur du compte espèces PEA, le Client autorise expressément la BFC OI :

- à alimenter son compte espèces PEA, dans la limite de l'insuffisance de provision et dans le respect du plafond de versement en vigueur, par débit de son compte de particuliers.



- En cas de risque de dépassement du plafond de versement dans le PEA ou d'impossibilité de versement en raison d'un retrait effectué précédemment, à procéder à la vente de tout ou partie des titres objet de l'achat ou de la souscription ou, si cela n'est pas possible ou suffisant, à la vente des titres comptabilisés le plus récemment sur le PEA, dans la limite de l'insuffisance de provision du compte espèces PEA.

7.4. INVESTISSEMENTS EN TITRES

7.4.1. Investissements en titres éligibles

Le Client gère lui-même les sommes versées dans le PEA. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles au PEA.

La liste des titres admis et les critères d'éligibilité au PEA ainsi que les titres exclus figurent à l'article L. 221-31 du Code monétaire et financier, lequel est repris en Annexe 2 des présentes conditions générales.

Préalablement à tout achat ou souscription en PEA, il appartient au Client de vérifier :

- l'éligibilité de la valeur au PEA, comme indiqué dans les conditions particulières de la présente convention de compte de titres,
- que son compte espèces PEA est alimenté du montant nécessaire, dans la mesure où l'opération doit être impérativement financée par le débit du compte espèces PEA et que ce compte ne doit pas présenter un solde débiteur.

Le Client est informé et accepte que la BFC OI, en tant que gestionnaire du PEA, conserve la possibilité de refuser l'inscription de titres qu'elle considérerait ne pas répondre aux conditions d'éligibilité posées par la réglementation.

Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués dans le cadre du PEA sont versées au compte espèces PEA et peuvent être elles-mêmes investies en titres éligibles. Aucun délai d'investissement n'est fixé aux sommes versées, ni au emploi des produits.

Le Client, son conjoint ou partenaire lié par un PACS et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du PEA, détenir ensemble, directement ou indirectement, ni avoir détenu dans les 5 années précédentes, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires de la société dont les titres figurent au PEA.

7.4.2. Investissements en titres non cotés

Les titres non cotés qui répondent aux critères d'éligibilité peuvent figurer sur un PEA.

Un titre « non coté » est une valeur qui n'est pas admise aux négociations sur un marché réglementé (ex : Euronext Paris) ou un système multilatéral de négociation (ex : Euronext Growth, Euronext Access).

Le Client est averti que l'évaluation de ces titres est effectuée, à l'égard de l'administration fiscale, sous sa seule responsabilité.

Au sein des titres non cotés, on distingue les « titres financiers » et les autres valeurs :

- Les titres non cotés acquis via le PEA qui constituent des « titres financiers », au sens de la réglementation applicable (ex : les actions), et qui sont de droit français sont inscrits au nominatif administré sur le PEA ouvert auprès de la BFC OI.
- En revanche, les autres valeurs (ex : parts sociales, valeurs non cotés étrangères) acquises via le PEA sont inscrites sur les registres de la société émettrice sous la responsabilité de cette dernière et seulement incorporées au PEA ouvert auprès la BFC OI, gestionnaire du PEA, pour bénéficier du régime fiscal correspondant. La BFC OI n'assure pas la tenue de compte de ces valeurs.

Acquisition ou souscription de titres non cotés :

Préalablement au transfert de propriété (c'est-à-dire avant l'acquisition ou la souscription envisagée) et au paiement, le Client doit informer la BFC OI de son intention d'inscrire des titres non cotés en PEA.

La BFC OI remet alors au Client les documents qu'il doit signer en vue de l'opération envisagée et lui indique les justificatifs qu'il doit fournir à la BFC OI.

La BFC OI ne pourra être tenue pour responsable notamment de l'impossibilité d'inscrire des titres sur le PEA, et le cas échéant de l'obligation réglementaire qui lui incombe de clôturer le PEA, si les modalités de l'acquisition ou de la souscription retenues par le Client et portées à la connaissance de la BFC OI constituent un manquement de toute nature contraire à la réglementation du PEA.

Cession de titres non cotés inscrits en PEA :

Préalablement au transfert de propriété et au paiement, le Client doit informer la BFC OI de son intention de céder les titres non cotés inscrits sur son PEA.

La BFC OI remet alors au Client les documents qu'il doit signer en vue de l'opération envisagée et lui indique les justificatifs qu'il doit fournir à la BFC OI.

Lorsque le prix de vente des titres figurant sur le PEA fait l'objet d'un différé de paiement ou d'un paiement échelonné, le Client devra effectuer dans un délai de deux mois suivant la cession un versement en numéraire porté au crédit du compte espèces PEA équivalent à la quote-part différée du prix de vente.

La BFC OI ne pourra être tenue pour responsable notamment de l'obligation réglementaire qui lui incombe de clôturer le PEA si les modalités de la cession retenues par le Client et portées à la connaissance de la BFC OI constituent un manquement de toute nature contraire à la réglementation du PEA.

La BFC OI réalise les paiements de dividendes dès réception des espèces versées par la société émettrice.

La BFC OI ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui découleraient du fait que la société émettrice ou le Client ne l'informerait pas ou mal des mouvements ou paiements de dividendes qui pourraient affecter les titres.

7.4.3. Titres cotés au nominatif pur

Les titres cotés de droit français acquis par le Client au sein de son PEA peuvent être ensuite détenus au nominatif pur. Dans cette hypothèse :

- la société émettrice est avisée de l'affectation des titres en PEA lors de la conversion au nominatif pur, les titres sont inscrits sur les registres de la société émettrice sous la responsabilité de cette dernière et seulement incorporés au PEA ouvert auprès de la BFC OI pour bénéficier du régime fiscal correspondant,
- toutes les instructions (ex : négociations et opérations sur ces titres) doivent impérativement être données par le Client à la BFC OI, gestionnaire du PEA.

Les ventes ne sont effectuées qu'après livraison des titres par la société émettrice à la BFC OI (conversion au porteur ou nominatif administré).

A réception des instructions du Client, la BFC OI procède aux exercices ou à la vente des droits éventuels.

La BFC OI réalise les paiements de dividendes dès réception des espèces versées par la société émettrice.

La BFC OI ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui découleraient du fait que la société émettrice ou le Client ne l'informerait pas ou mal des mouvements ou paiements de dividendes qui pourraient affecter les titres.

7.4.4. Titres devenus inéligibles

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de titres éligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. Des titres initialement éligibles peuvent également devenir inéligibles au PEA (en raison par exemple du transfert du siège social de la société émettrice en dehors de la Communauté européenne ou d'un changement de statut de la société émettrice). L'inscription ou le maintien de titres inéligibles dans le plan constitue un manquement aux conditions de fonctionnement du PEA entraînant la clôture du PEA.

Dans cette situation et lorsque cela est admis par l'administration :

- les titres inéligibles sont inscrits au Compte Titres Ordinaire individuel du Client, ce dernier mandatant irrévocablement la BFC OI pour l'ouvrir si nécessaire ;
- La BFC OI avertit par courrier le Client qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de l'inéligibilité au PEA pour contacter son agence afin de faire un versement en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à la date de l'échange ou de l'évènement générateur de l'inéligibilité.

A défaut de versement en numéraire dans le délai ou de provision suffisante sur le compte de particuliers, le PEA est clos dans les conditions prévues au paragraphe 7.6.

Sur le cas particulier des titres de Sociétés d'Investissements Immobiliers Cotées (ci-après « SIIC »), il est admis, conformément à la doctrine de l'administration fiscale que le PEA ne soit pas clôturé sous réserve que :

- pour les titres de SIIC acquis dans le cadre d'un échange : ils fassent l'objet d'un transfert au Compte Titres Ordinaire du Client assorti d'un versement compensatoire en numéraire tel que prévu au paragraphe précédent ;
- pour les titres de SIIC acquis dans le cadre d'une distribution en actions : ils fassent l'objet :
 - o soit d'une cession dans le cadre du PEA dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur règlement-livraison. La plus-value réalisée lors de cette cession est exonérée ;
 - o soit d'un transfert au Compte Titres Ordinaire du Client assorti d'un versement compensatoire en numéraire tel que prévu par les dispositions du paragraphe précédent.

7.5. REGIME FISCAL ET SOCIAL

Le régime fiscal et social du PEA sera celui résultant de la réglementation en vigueur au jour de l'évènement (clôture, retrait, inscription en compte des revenus, etc.).

7.5.1. Régime fiscal et social des produits de placement

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, sous réserve du régime particulier applicable aux titres non cotés.

L'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficient les produits des titres non cotés dans le cadre d'un PEA est plafonnée annuellement à 10% (taux en vigueur au 30 juin 2017) du montant de ces placements. L'application de cette limite relève de la responsabilité du Client qui doit déterminer s'il est concerné par cette disposition et porter le cas échéant sur sa déclaration de revenus le montant des dividendes excédant la limite de 10% (et le cas échéant, corriger sa déclaration pré remplie reçue de l'administration fiscale).

La BFC OI adresse chaque année au Client et/ou à la société une lettre lui demandant de bien vouloir confirmer le montant des dividendes perçus sur les titres non cotés.

En application de la réglementation en vigueur, les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés européennes et dont les émetteurs n'ont pas leur siège en France n'ouvrent pas droit à restitution exception faite de la fraction des crédits d'impôt étrangers afférente à la fraction de dividendes de titres non cotés imposable annuellement en cas de dépassement du seuil de 10% précité.

Lorsque le Client devient non résident de France au cours de la vie du PEA, les produits et plus-values procurés par les placements sont exonérés en France d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que pour les résidents de France. Il appartient au Client de s'informer des modalités d'imposition appliquées dans son pays de résidence.

Toutefois, les dividendes versés par des sociétés françaises dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation sont soumis, sous réserve des conventions fiscales internationales, à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI. Cette retenue à la source est prélevée par la société émettrice, établissement payeur des dividendes, au moment de leur versement effectif. Le Client peut demander, par voie de réclamation contentieuse, le dégrèvement de la retenue à la source afférente au montant des dividendes qui peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu. Le montant restitué devra être reversé par le Client sur le compte espèces PEA.

7.5.2. Régime fiscal et social des retraits

Les retraits sont possibles à tout moment, sous réserve des conséquences décrites ci-dessous que cela entraîne.

Si des titres d'une société non cotée sont inscrits sur le PEA, le Client prend l'engagement de communiquer à la BFC OI lors du retrait, sous sa propre responsabilité, la valorisation de ces titres nécessaire à la détermination des valeurs liquidatives du PEA aux dates requises par la réglementation.

Tout retrait avant la fin de la 8^{ème} année entraîne **la clôture du PEA**

7.5.2.1. Retrait avant la fin de la 5^{ème} année

Le gain réalisé au titre du plan (différence entre la valeur liquidative et le montant des versements depuis l'ouverture) est soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire fonction de la durée du plan, majoré des prélèvements sociaux, en vigueur l'année de la clôture. La BFC OI n'applique aucune fiscalité à la source à cette occasion.

La perte est imputable sur les plus-values de même nature de l'année et des dix années suivantes.

7.5.2.2. Retrait après la 5^{ème} année

Généralités :

En cas de clôture ou de retrait partiel après 5 ans, les prélèvements sociaux sont prélevés par la BFC OI selon la méthode des taux historiques et acquittés à l'administration fiscale par prélèvement sur le compte de particuliers associé au PEA.

En cas de retrait espèces, les prélèvements sociaux sont toutefois prélevés sur le compte espèces du PEA et sur le montant du retrait (sauf demande expresse du Client pour être prélevé sur le compte de particuliers associé au plan).

Les pertes constatées à la clôture du PEA de plus de 5 ans sont imputables sur les gains de même nature réalisés par ailleurs à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité.

En application des règles de transfert de propriété applicables aux titres cédés sur un marché réglementé ou organisé, il convient d'attendre le dénouement effectif de ces cessions (soit deux jours de bourse à compter de la négociation) pour clôturer le plan et constater la perte imputable.

Retrait après la 5^{ème} année et avant la fin de la 8^{ème} année :

Le gain réalisé au titre du plan n'est pas imposable à l'exception des prélèvements sociaux applicables au gain net constaté à la date de la clôture.

Les prélèvements sociaux seront prélevés par la BFC OI et acquittés à l'Administration et le Client aura le cas échéant constitué la provision suffisante à cette fin.

Retrait après la fin de la 8^{ème} année :

Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs n'entraînent pas la clôture du plan.

Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

Les retraits se font en franchise d'imposition à l'exception des prélèvements sociaux prélevés à la date de chaque retrait déterminés sur la quote-part de gains contenue dans le montant du retrait. Les prélèvements sociaux seront prélevés par la BFC OI et le Client aura le cas échéant constitué la provision suffisante à cette fin.

7.5.2.3. Retrait en vue de la création ou la reprise d'une entreprise

Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit premières années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, sous réserve que :

- ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le Client, son conjoint, son partenaire lié par un PACS, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction,
- ces sommes ou valeurs soient utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou soient versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement.

Le Client devra fournir à la BFC OI une attestation sur l'honneur précisant que l'intégralité du montant du retrait ou du rachat sera affectée au financement de la création ou de la reprise de l'entreprise dans les conditions précitées.

De même, le Client adressera à la BFC OI les documents justificatifs relatifs à l'opération et requis par la législation dans les quatre mois qui suivent le rachat.

Le retrait ainsi effectué est exonéré d'impôt sur le revenu, à l'exception des prélèvements sociaux. Aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

7.5.2.4. Régime des Clients étant ou ayant été non-résidents fiscaux après l'ouverture du PEA



En cas de clôture du plan ou de retrait partiel opéré sur le plan par un non-résident fiscal de France, le gain net réalisé est hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux en France. Il appartient au Client de s'informer des modalités d'imposition appliquées dans son pays de résidence. Lorsque le Client a eu une période de non résidence mais est de nouveau un résident de France à la date de la clôture, du retrait ou du rachat :

- le gain net réalisé est soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun en cas de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de son ouverture ;
- le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélèvements sociaux en cas de clôture du plan après l'expiration de sa cinquième année.

Afin d'éviter les doubles impositions afférentes à l'imposition des produits des titres non cotés de sociétés, le Client peut le cas échéant demander par voie de réclamation contentieuse auprès du service des impôts des particuliers dont il dépend le dégrèvement des impositions acquittées au titre des produits des titres de sociétés non cotées.

Un régime particulier s'applique au Client domicilié ou ayant été domicilié dans les collectivités d'outre-mer.

7.6. CLOTURE

7.6.1. Généralités

Le PEA est clôturé sur demande écrite du Client formulée auprès de la BFC OI.

En cas d'opérations en cours, la clôture du plan est différée au dénouement des opérations.

Toutefois, dans le cas où le Client souhaiterait clôturer son plan entre la date de négociation et le jour du dénouement effectif (le transfert de propriété), les opérations en cours se dénoueront sur le Compte Titres Ordinaire désigné par le Client lors de la clôture et seront soumises au régime fiscal de droit commun.

Conformément à la réglementation en vigueur, lors de la cession de titres après leur sortie du plan (suite à une clôture ou un retrait au-delà de la huitième année), le prix d'acquisition à retenir est leur valeur à la date de sortie du plan.

Dans le cadre de la clôture, les espèces figurant sur le compte espèces PEA sont virées sur le compte de particuliers détenu par le Client auprès de la BFC OI.

Clôture du PEA sur lequel sont inscrits des titres cotés :

Les titres sont virés sur le Compte Titres Ordinaire ouvert auprès de la BFC OI ou le cas échéant suivant les instructions du Client.

Clôture du PEA sur lequel sont inscrits ou incorporés des titres non cotés :

Le Client prend l'engagement de communiquer à la BFC OI lors de la clôture, sous sa propre responsabilité, la valorisation de ces titres nécessaire à la détermination de la valeur liquidative du PEA aux dates requises. A compter de la clôture, la BFC OI n'assume plus aucune prestation sur ces titres non cotés, le Client est en relation exclusivement avec les sociétés émettrices pour l'administration et la gestion de ses titres non cotés.

Clôture du PEA sur lequel sont affectés des titres cotés détenus au nominatif pur :

Le Client donne mandat à la BFC OI pour procéder à leur conversion au porteur (ou au nominatif administré selon le cas) et à les virer sur son Compte Titres Ordinaire ouvert auprès de la BFC OI.

Clôture du PEA à l'initiative de la BFC OI :

La BFC OI se réserve le droit de clôturer le PEA (compte de titres et compte espèces associé) moyennant un préavis de 60 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.6.2. Cas de clôture obligatoire

Le PEA est obligatoirement clôturé dans les trois cas suivants :

- Transfert du domicile du Client dans un État ou un Territoire Non Coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts.
- Décès du Client.
- Rattachement à un autre foyer fiscal du Client invalide.

Dès réception de l'information, la BFC OI procédera à la clôture du PEA. Le gain net sera imposé ou non à l'impôt sur le revenu et/ou aux prélèvements sociaux.

Par ailleurs, l'inobservation de l'une des conditions d'application de la réglementation entraîne l'obligation pour la BFC OI de clôturer le PEA à la date où elle constate le manquement. Le Client est alors informé de la clôture et du (des) motif(s) qui l'ont provoquée. Les incidences fiscales et sociales sont identiques à celles d'un retrait et dépendent de la durée du plan à la date de la clôture. Si le PEA a plus de 5 ans, les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par la BFC OI.

7.7. TRANSFERT DE PEA ENTRE ETABLISSEMENTS

Le Client peut transférer sans conséquences fiscales son PEA (l'intégralité des titres et espèces) dans un autre organisme habilité. Il appartient dans ce cas au Client de remettre à la BFC OI un certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu, émis par cet organisme habilité. Les comptes de titres et espèces spécifiques au PEA sont alors clôturés dans les livres de la BFC OI. Les frais de transfert sont mentionnés dans la brochure « Produits et Services de la Convention de Compte »

En cas de transfert d'un PEA en provenance d'un autre établissement, la BFC OI n'est pas responsable des anomalies qui pourraient être constatées au titre de la période précédant le transfert.

Elle procédera aux régularisations adéquates et le cas échéant à la clôture mentionnée au paragraphe 7.6.



7.8. INFORMATION DU CLIENT PAR LA BFC OI

Outre les informations prévues aux articles 1.4.1 et 2.1.6 des présentes conditions générales, la BFC OI fournit au Client les documents d'information suivants :

- un avis en cas de clôture ou retrait,
- un relevé mensuel du compte espèces PEA s'il y a eu au moins une opération dans le mois considéré,
- un relevé annuel du compte espèces PEA s'il n'y a eu aucune opération dans l'année écoulée,
- à l'issue de chaque année civile :
 - o une évaluation détaillée des titres inscrits dans le plan,
 - o le cumul des versements depuis l'ouverture du PEA,

lorsqu'un évènement tel qu'ouverture/clôture du PEA, retrait partiel, encaissement de dividendes de sociétés non cotées est intervenu dans l'année, un relevé annuel des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers (IFU) à déclarer à l'administration fiscale par la BFC OI.

7.9. FRAIS

Les conditions générales de tarification décrites dans la brochure visée à l'article 1.6 s'appliquent au PEA.

Les droits de garde sont prélevés sur le compte de particuliers du Client ; ils peuvent être cependant prélevés sur le compte espèces PEA à la demande expresse du Client.

Les frais de transactions doivent être prélevés sur le compte espèces du PEA.

8 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMEDIAIRE (PEA PME)

Les stipulations du présent chapitre sont spécifiques au Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (ci-après le « PEA PME »). En cas de contradiction, elles prévalent sur les autres stipulations des conditions générales de la convention de compte de titres personnes physiques.

Le PEA PME a été institué par la loi de finances pour 2014, n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 afin de financer les PME et les ETI.

Le PEA et le PEA PME sont deux produits gérés de manière autonome. Le transfert de titres entre un PEA et un PEA PME n'est pas autorisé.

8.1. CONDITIONS D'OUVERTURE

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un PEA PME.

Chaque contribuable ou, lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un PACS, chacun des époux ou partenaires soumis à imposition commune, ne peut être titulaire que d'un PEA PME. Les personnes à charge d'un point de vue fiscal ne peuvent pas ouvrir de PEA PME.

Le plan ne peut avoir qu'un titulaire. Il ne peut donc pas prendre la forme d'un compte joint.

La date d'ouverture du PEA PME est celle du premier versement en euros sur le compte espèces du plan, d'un montant minimum de 100 euros. Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés.

Le plan est conclu pour une durée indéterminée.

8.2. VERSEMENTS

Le Client effectue des versements en numéraire sur le compte espèces PEA PME dans la limite fixée par la législation, soit 75 000 euros (plafond en vigueur au 30 juin 2017). Dans cette limite et en dehors du premier versement, il n'y a pas de minimum ni de maximum par versement.

Les revenus encaissés sur les titres, les plus-values extériorisées et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond.

8.3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE ESPECES

La BFC OI doit porter au crédit du compte espèces PEA PME :

- les versements effectués par le Client ;
- le montant des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte de titres associé ;
- les remboursements ainsi que le montant des ventes de ces valeurs.

La BFC OI doit porter au débit du compte espèces PEA PME :

- le montant des souscriptions ou acquisitions des valeurs inscrites au compte de titres associé ;
- le montant des retraits espèces
- les frais de transaction, au nombre desquels les taxes afférentes aux transactions ;
- le cas échéant, les frais de gestion liés au fonctionnement du plan.

Le compte espèces PEA PME ne peut pas présenter un solde débiteur : le Client doit veiller à ce que le solde de son compte espèces PEA PME soit toujours créditeur.

Dans le cas où le mouvement débiteur résultant notamment de l'exécution d'une instruction d'achat ou de souscription excéderait le solde créditeur du compte espèces du plan, le Client autorise expressément la BFC OI à alimenter son compte espèces PEA PME, dans la limite de l'insuffisance de provision et dans le respect du plafond de versement en vigueur, par débit de son compte de particuliers,

en cas de risque de dépassement du plafond de versement dans le PEA PME ou d'impossibilité de versement en raison d'un retrait effectué précédemment, à procéder à la vente de tout ou partie des titres objet de l'achat ou de la souscription ou, si cela n'est pas



possible ou suffisant, à la vente des titres comptabilisés le plus récemment sur le plan, dans la limite de l'insuffisance de provision du compte espèces PEA PME.

8.4. INVESTISSEMENTS EN TITRES

8.4.1. Investissements en titres éligibles

Le Client gère lui-même les sommes versées dans le PEA PME. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles au PEA PME.

La liste des titres admis et les critères d'éligibilité au PEA PME ainsi que les titres exclus figurent à l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier, lequel est repris en Annexe 2 des présentes conditions générales.

Les seuils fixés par l'article L. 221-32-2-2 du Code monétaire et financier pour l'éligibilité des sociétés émettrices au PEA PME sont toujours appréciés sur la base des dernières informations publiées à la date d'acquisition des titres ou, pour les OPC, à la date à laquelle sont réalisés les investissements. Les titres des entreprises qui franchiraient ces seuils peuvent être maintenus dans le PEA PME, que l'investissement soit fait en direct ou par l'intermédiaire de fonds.

Préalablement à tout achat ou souscription dans le plan, il appartient au Client de vérifier :

- l'éligibilité de la valeur au plan, comme indiqué dans les conditions particulières de la présente convention de compte de titres,
- que son compte espèces PEA PME est alimenté du montant nécessaire, dans la mesure où l'opération doit être impérativement financée par le débit du compte espèces PEA PME et que ce compte ne doit pas présenter un solde débiteur.

Le Client est informé et accepte que la BFC OI, en tant que gestionnaire du PEA PME, conserve la possibilité de refuser l'inscription de titres qu'elle considérerait ne pas répondre aux conditions d'éligibilité posées par la réglementation.

Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués dans le cadre du PEA PME sont versées au compte espèces du PEA PME et peuvent être elles-mêmes investies en titres éligibles. Aucun délai d'investissement n'est fixé aux sommes versées, ni au emploi des produits.

Le Client, son conjoint ou partenaire lié par un PACS et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du PEA PME, détenir ensemble, directement ou indirectement, ni avoir détenu dans les 5 années précédentes, plus de 25% des droits dans les bénéfices de la société dont les titres figurent au plan.

8.4.2. Investissements en titres non cotés

Les titres non cotés qui répondent aux critères d'éligibilité peuvent figurer sur un PEA PME.

Un titre « non coté » est une valeur qui n'est pas admise aux négociations sur un marché réglementé (ex : Euronext Paris) ou un système multilatéral de négociation (ex : Euronext Growth, Euronext Access).

Le Client est averti que l'évaluation de ces titres est effectuée, à l'égard de l'administration fiscale, sous sa seule responsabilité.

Au sein des titres non cotés, on distingue les « titres financiers » et les autres valeurs :

- Les titres non cotés acquis via le PEA PME qui constituent des « titres financiers », au sens de la réglementation applicable (ex : les actions), et qui sont de droit français sont inscrits au nominatif administré sur le PEA PME ouvert auprès de la BFC OI.
- En revanche, les autres valeurs (ex : parts sociales, valeurs non cotés étrangères) acquises via le plan sont inscrites sur les registres de la société émettrice sous la responsabilité de cette dernière et seulement incorporées au plan ouvert auprès de la BFC OI, gestionnaire du plan, pour bénéficier du régime fiscal correspondant. La BFC OI n'assure pas la tenue de compte de ces valeurs.

Acquisition ou souscription de titres non cotés :

Préalablement au transfert de propriété (c'est-à-dire avant l'acquisition ou la souscription envisagée) et au paiement, le Client doit informer la BFC OI de son intention d'inscrire des titres non cotés en PEA PME.

La BFC OI remet alors au Client les documents qu'il doit signer en vue de l'opération envisagée et lui indique les justificatifs qu'il doit fournir à la BFC OI.

La BFC OI ne pourra être tenue pour responsable notamment de l'impossibilité d'inscrire des titres sur le plan, et le cas échéant de l'obligation réglementaire qui lui incombe de clôturer le plan, si les modalités de l'acquisition ou de la souscription retenues par le Client et portées à la connaissance de la BFC OI constituent un manquement de toute nature contraire à la réglementation du PEA PME.

Cession de titres non cotés inscrits en PEA PME :

Préalablement au transfert de propriété et au paiement, le Client doit informer la BFC OI de son intention de céder les titres non cotés inscrits en PEA PME.

La BFC OI remet alors au Client les documents qu'il doit signer en vue de l'opération envisagée et lui indique les justificatifs qu'il doit fournir à la BFC OI.

Lorsque le prix de vente des titres figurant sur le PEA PME fait l'objet d'un différé de paiement ou d'un paiement échelonné, le Client devra effectuer dans un délai de deux mois suivant la cession un versement en numéraire porté au crédit du compte espèces PEA PME équivalent à la quote-part différée du prix de vente.

La BFC OI ne pourra être tenue pour responsable notamment de l'obligation réglementaire qui lui incombe de clôturer le PEA PME si les modalités de la cession retenues par le Client et portées à la connaissance de la BFC OI constituent un manquement de toute nature contraire à la réglementation du PEA PME.

La BFC OI réalise les paiements de dividendes dès réception des espèces versées par la société émettrice.



La BFC OI ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui découleraient du fait que la société émettrice ou le Client ne l'informerait pas ou mal des mouvements ou paiements de dividendes qui pourraient affecter les titres.

8.4.3. Titres cotés au nominatif pur

Les titres cotés de droit français acquis par le Client au sein de son PEA PME peuvent être ensuite détenus au nominatif pur.

Dans cette hypothèse :

- la société émettrice est avisée de l'affectation des titres en PEA PME lors de la conversion au nominatif pur,
- les titres sont inscrits sur les registres de la société émettrice sous la responsabilité de cette dernière et seulement incorporés au plan ouvert auprès de la BFC OI pour bénéficier du régime fiscal correspondant,
- toutes les instructions (ex : négociations et opérations sur ces titres) doivent impérativement être données par le Client à la BFC OI, gestionnaire du PEA PME.

Les ventes ne sont effectuées qu'après livraison des titres par la société émettrice à la BFC OI (conversion au porteur ou nominatif administré).

A réception des instructions du Client, la BFC OI procède aux exercices ou à la vente des droits éventuels.

La BFC OI réalise les paiements de dividendes dès réception des espèces versées par la société émettrice.

La BFC OI ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui découleraient du fait que la société émettrice ou le Client ne l'informerait pas ou mal des mouvements ou paiements de dividendes qui pourraient affecter les titres.

8.4.4. Titres devenus inéligibles

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de titres éligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles.

Des titres initialement éligibles peuvent également devenir inéligibles au PEA PME (en raison par exemple du transfert du siège social de la société émettrice en dehors de la Communauté européenne ou d'un changement de statut de la société émettrice).

L'inscription ou le maintien de titres inéligibles dans le plan constitue un manquement aux conditions de fonctionnement du PEA PME entraînant la clôture du plan.

Dans cette situation et lorsque cela est admis par l'administration :

- les titres inéligibles sont inscrits au Compte Titres Ordinaire du Client, ce dernier mandatant irrévocablement la BFC OI pour l'ouvrir si nécessaire ;
- La BFC OI avertit par courrier le Client qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de l'inéligibilité au PEA PME pour contacter son agence afin de faire un versement en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à la date de l'échange ou de l'évènement générateur de l'inéligibilité.

A défaut de versement en numéraire dans le délai ou de provision suffisante sur le compte de particuliers, le plan est clos dans les conditions prévues au paragraphe 8.6.

8.5. REGIME FISCAL ET SOCIAL

Le régime fiscal et social du PEA PME sera celui résultant de la réglementation en vigueur au jour de l'évènement (clôture, retrait, inscription en compte des revenus, etc.).

8.5.1. Régime fiscal et social des produits de placement

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le PEA PME ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, sous réserve du régime particulier applicable aux revenus de titres non cotés.

L'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficient les produits des titres non cotés dans le cadre d'un PEA PME est plafonnée annuellement à 10% (taux en vigueur au 30 juin 2017) du montant de ces placements. L'application de cette limite relève de la responsabilité du Client qui doit déterminer s'il est concerné par cette disposition et porter le cas échéant sur sa déclaration de revenus le montant des dividendes excédant la limite de 10% (et le cas échéant, corriger sa déclaration pré remplie reçue de l'administration fiscale). La BFC OI adresse chaque année au Client et/ou à la société une lettre lui demandant de bien vouloir confirmer le montant des dividendes perçus sur les titres non cotés.

En application de la réglementation en vigueur, les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés européennes et dont les émetteurs n'ont pas leur siège en France n'ouvrent pas droit à restitution exception faite de la fraction des crédits d'impôt étrangers afférente à la fraction de dividendes de titres non cotés imposable annuellement en cas de dépassement du seuil de 10% précité.

Lorsque le Client devient non résident de France au cours de la vie du PEA PME, les produits et plus-values procurés par les placements sont exonérés en France d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que pour les résidents de France.

Il appartient au Client de s'informer des modalités d'imposition appliquées dans son pays de résidence.

Toutefois, les dividendes versés par des sociétés françaises dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation sont soumis, sous réserve des conventions fiscales internationales, à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI. Cette retenue à la source est prélevée par la société émettrice, établissement payeur des dividendes, au moment de leur versement effectif.

Le Client peut demander, par voie de réclamation contentieuse, le dégrèvement de la retenue à la source afférente au montant des dividendes qui peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu. Le montant restitué devra être reversé par le Client sur le compte espèces du PEA PME.

8.5.2. Régime fiscal et social des retraits



Les retraits sont possibles à tout moment, sous réserve des conséquences décrites ci-dessous que cela entraîne.

Si des titres d'une société non cotée sont inscrits sur le PEA PME, le Client prend l'engagement de communiquer à la BFC OI lors du retrait, sous sa propre responsabilité, la valorisation de ces titres nécessaire à la détermination des valeurs liquidatives du PEA PME aux dates requises par la réglementation.

Tout retrait avant la fin de la 8^{ème} année entraîne la clôture du PEA PME.

8.5.2.1. . *Retrait avant la fin de la 5^{ème} année*

Le gain réalisé au titre du plan (différence entre la valeur liquidative et le montant des versements depuis l'ouverture) est soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire fonction de la durée du plan, majoré des prélèvements sociaux, en vigueur l'année de la clôture. La BFC OI n'applique aucune fiscalité à la source à cette occasion.

La perte est imputable sur les plus-values de même nature de l'année et des dix années suivantes.

8.5.2.2. . *Retrait après la 5^{ème} année*

Généralités : En cas de clôture ou de retrait partiel après 5 ans, les prélèvements sociaux sont prélevés par la BFC OI selon la méthode des taux historiques et acquittés à l'administration fiscale par prélèvement sur le compte de particuliers associé au plan. En cas de retrait espèces, les prélèvements sociaux sont toutefois prélevés sur le compte espèces du plan et sur le montant du retrait (sauf demande expresse du Client pour être prélevé sur le compte de particuliers associé au plan).

Les pertes constatées à la clôture du PEA PME de plus de 5 ans sont imputables sur les gains de même nature réalisés par ailleurs à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité.

En application des règles de transfert de propriété applicables aux titres cédés sur un marché réglementé ou organisé, il convient d'attendre le dénouement effectif de ces cessions (soit, deux jours de bourse à compter de la négociation) pour clôturer le PEA PME et constater la perte imputable.

trait après la 5^{ème} année et avant la fin de la 8^{ème} année : Le gain réalisé au titre du plan n'est pas imposable à l'exception des prélèvements sociaux applicables au gain net constaté à la date de la clôture.

Les prélèvements sociaux seront prélevés par la BFC OI et acquittés à l'Administration et le Client aura le cas échéant constitué la provision suffisante à cette fin.

Retrait après la fin de la 8^{ème} année : Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs n'entraînent pas la clôture du PEA PME.

Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

Les retraits se font en franchise d'imposition à l'exception des prélèvements sociaux prélevés à la date de chaque retrait et déterminés sur la quote-part de gains contenue dans le montant du retrait.

Les prélèvements sociaux seront prélevés par la BFC OI et le Client aura le cas échéant constitué la provision suffisante à cette fin.

8.5.2.3. *Retrait en vue de la création ou la reprise d'une entreprise*

Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le PEA PME ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit premières années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, sous réserve que :

- ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le Client, son conjoint, son partenaire lié par un PACS, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction,
- ces sommes ou valeurs soient utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou soient versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement.

Le Client devra fournir à la BFC OI une attestation sur l'honneur précisant que l'intégralité du montant du retrait ou du rachat sera affectée au financement de la création ou de la reprise de l'entreprise dans les conditions précitées.

De même, le Client adressera à la BFC OI les documents justificatifs relatifs à l'opération et requis par la législation dans les quatre mois qui suivent le rachat.

Le retrait ainsi effectué est exonéré d'impôt sur le revenu, à l'exception des prélèvements sociaux. Aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

8.5.2.4 *Régime des Clients étant ou ayant été non-résidents fiscaux après l'ouverture du PEA PME*

En cas de clôture du PEA PME ou de retrait partiel opéré sur le plan par un non-résident fiscal de France, le gain net réalisé est hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux en France. Il appartient au Client de s'informer des modalités d'imposition appliquées dans son pays de résidence.

Lorsque le Client a eu une période de non résidence mais est de nouveau un résident de France à la date de la clôture, du retrait ou du rachat :

- le gain net réalisé est soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun en cas de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de son ouverture ;
- le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélèvements sociaux en cas de clôture du plan après l'expiration de sa cinquième année.

Afin d'éviter les doubles impositions afférentes à l'imposition des produits des titres non cotés de sociétés, le Client peut, le cas échéant, demander par voie de réclamation contentieuse auprès du service des impôts des particuliers dont il dépend le dégrèvement des impositions acquittées au titre des produits des titres de sociétés non cotées.

Un régime particulier s'applique au Client domicilié ou ayant été domicilié dans les collectivités d'outre-mer.

8.6. CLOTURE

8.6.1. Généralités

Le PEA PME est clôturé sur demande écrite du Client formulée auprès de la BFC OI.

En cas d'opérations en cours, la clôture du plan est différée au dénouement des opérations.

Toutefois, dans le cas où le Client souhaiterait clôturer son PEA PME entre la date de négociation et le jour du dénouement effectif (le transfert de propriété), les opérations en cours se dénoueront sur le Compte Titres Ordinaire désigné par le Client lors de la clôture et seront soumises au régime fiscal de droit commun.

Conformément à la réglementation en vigueur, lors de la cession de titres après leur sortie du plan (suite à une clôture ou un retrait au-delà de la huitième année), le prix d'acquisition à retenir est leur valeur à la date de sortie du plan.

Dans le cadre de la clôture, les espèces figurant sur le compte espèces PEA PME sont virées sur le compte de particuliers détenu par le Client auprès de la BFC OI.

Clôture du PEA PME sur lequel sont inscrits des titres cotés :

Les titres sont virés sur le Compte Titres Ordinaire ouvert auprès de la BFC OI ou le cas échéant suivant les instructions du Client.

Clôture du PEA PME sur lequel sont inscrits ou incorporés des titres non cotés :

Le Client prend l'engagement de communiquer à la BFC OI lors de la clôture, sous sa propre responsabilité, la valorisation de ces titres nécessaire à la détermination de la valeur liquidative du PEA PME aux dates requises. A compter de la clôture, la BFC OI n'assure plus aucune prestation sur ces titres non cotés, le Client est en relation exclusivement avec les sociétés émettrices pour l'administration et la gestion de ses titres non cotés.

Clôture du PEA PME sur lequel sont affectés des titres cotés détenus au nominatif pur :

Le Client donne mandat à la BFC OI pour procéder à leur conversion au porteur (ou au nominatif administré selon le cas) et à les virer sur son Compte Titres Ordinaire ouvert auprès de la BFC OI.

Clôture du PEA PME à l'initiative de la BFC OI :

La BFC OI se réserve le droit de clôturer le PEA PME (compte de titres et compte espèces associé) moyennant un préavis de 60 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.6.2. Cas de clôture obligatoire

Le PEA PME est obligatoirement clôturé dans les trois cas suivants :

- Transfert du domicile du Client dans un État ou un Territoire Non Coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ;
- Décès du Client ;
- Rattachement à un autre foyer fiscal du Client invalide.

Dès réception de l'information, la BFC OI procédera à la clôture du PEA PME. Le gain net sera imposé ou non à l'impôt sur le revenu et/ou aux prélèvements sociaux.

Par ailleurs, l'inobservation de l'une des conditions d'application de la réglementation entraîne l'obligation pour la BFC OI de clôturer le PEA PME à la date où elle constate le manquement. Le Client est alors informé de la clôture et du (des) motif(s) qui l'ont provoquée.

Les incidences fiscales et sociales sont identiques à celles d'un retrait et dépendent de la durée du plan à la date de la clôture. Si le plan a plus de 5 ans, les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par la BFC OI.

8.7. TRANSFERT DE PEA PME ENTRE ETABLISSEMENTS

Le Client peut transférer sans conséquences fiscales son PEA PME (l'intégralité des titres et espèces) dans un autre organisme habilité. Il appartient dans ce cas au Client de remettre à la BFC OI un certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu, émis par cet organisme habilité. Les comptes de titres et espèces spécifiques au PEA PME sont alors clôturés dans les livres de la BFC OI. Les frais de transfert sont mentionnés dans la brochure « Produits et Services de la Convention de Compte ». En cas de transfert d'un PEA PME en provenance d'un autre établissement, la BFC OI n'est pas responsable des anomalies qui pourraient être constatées au titre de la période précédant le transfert. Elle procédera aux régularisations adéquates et le cas échéant à la clôture mentionnée au paragraphe 7.6.

8.8. INFORMATION DU CLIENT PAR LA BFC OI

Outre les informations prévues aux articles 1.4.1 et 2.1.6 des présentes conditions générales, la BFC OI fournit au Client les documents d'information suivants :

- un avis en cas de clôture ou retrait,
- un relevé mensuel du compte espèces du PEA PME s'il y a eu au moins une opération dans le mois considéré,
- un relevé annuel du compte espèces du PEA PME s'il n'y a eu aucune opération dans l'année écoulée,
- à l'issue de chaque année civile :
 - o une évaluation détaillée des titres inscrits dans le PEA PME,
 - o le cumul des versements depuis l'ouverture du plan, lorsqu'un événement tel qu'ouverture/clôture du plan, retrait partiel, encaissement de dividendes de sociétés non cotées, est intervenu dans l'année, un relevé annuel des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers (IFU) à déclarer à l'administration fiscale par la BFC OI.

8.9. FRAIS

Les conditions générales de tarification décrites dans la brochure visée à l'article 1.6 s'appliquent au PEA PME.

Les droits de garde sont prélevés sur le compte de particuliers du Client ; ils peuvent être cependant prélevés sur le compte espèces du PEA PME à la demande expresse du Client.



Les frais de transaction doivent être prélevés sur le compte espèces du PEA.

9 - CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLUBS D'INVESTISSEMENT

Les conditions générales des conventions de comptes de particuliers et titres de la BFC OI sont applicables aux Clubs d'investissement sous réserve des particularités décrites ci-après.

9.1. OUVERTURE DU COMPTE A VUE ET DU COMPTE TITRES

Pour ouvrir un compte à vue et un compte de titres, le Club d'investissement, représenté par son Président, doit remettre à la BFC OI un original de ses statuts (société civile) ou de la convention d'indivision selon les cas.

Le Club remet en outre une copie d'un document officiel d'identité avec photographie en cours de validité pour chacun de ses membres.

Le Club d'investissement ne peut ouvrir qu'un compte à vue, en euro, à l'exclusion de toute autre devise.

Le Président du Club d'investissement informe les membres du Club des modalités de fonctionnement et des conditions tarifaires des comptes à vue et titres dont le Club est titulaire.

9.2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE A VUE ET DU COMPTE TITRES

Le Club d'investissement est le seul titulaire des comptes à vue et titres qui ne peuvent fonctionner que sous la signature de son Président. Néanmoins, le Président peut donner procuration à d'autres membres, notamment le trésorier, autorisant ces derniers à faire fonctionner les comptes du Club.

Chaque membre du Club doit ouvrir un compte de particuliers à la BFC OI afin de permettre à cette dernière de se conformer à ses obligations légales et réglementaires, et notamment l'établissement du relevé des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers (IFU).

Les versements effectués par les membres du Club d'investissement sur son compte à vue sont faits par virement automatique selon la périodicité et le montant fixé par les statuts du Club. A cet effet, chaque membre donne les instructions nécessaires à l'agence de la BFC OI qui tient son compte.

Aucun découvert en compte (sauf simple décalage technique et exceptionnel de trésorerie), ni crédit ne peut être octroyé à un Club d'investissement.

Le Club doit signaler sans délai à la BFC OI tous les changements intervenant dans sa composition ou susceptibles d'affecter le fonctionnement du Club ou de ses comptes à vue et titres (changements de président ou de trésorier, arrivée de nouveaux membres, départ de membres notamment). Le Club remet à la BFC OI tous documents justifiant de ces événements (procès-verbaux d'assemblées par exemple).

9.3. MOYENS DE PAIEMENT

Par dérogation aux dispositions des conditions générales de la convention de compte de particuliers, aucun moyen de paiement n'est délivré aux clubs d'investissement.

9.4. OPERATIONS INTERDITES

Par dérogation les opérations suivantes sont interdites aux clubs d'investissement :

- intervention sur les marchés de gré à gré,
- détention ou virements vers un produit d'épargne réglementé (PEA/PEA PME, LDD, PEL, comptes sur livrets notamment), transfert de titres suite au départ ou au décès d'un membre.

9.5. LIMITATION DES OPERATIONS SPECULATIVES

Les opérations d'achat et de vente avec service de règlement différé (OSRD) transmis au cours d'une même liquidation, les opérations portant sur des bons de souscription et les warrants sont admises dans une limite de 10 % du montant total des opérations réalisées par le Club.

Pour la réalisation des opérations sur warrants, le Président du Club d'investissement doit avoir préalablement signé la lettre de décharge de responsabilité, dont un exemplaire lui est procuré par l'agence.

A titre exceptionnel, des opérations de prorogation d'OSRD peuvent être effectuées sous réserve de la constitution d'une couverture des positions à hauteur de 100%, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les mineurs peuvent faire partie du Club d'investissement sous réserve que leurs parents aient signé les statuts ou la convention d'indivision,

- le Président du Club soit majeur,
- leurs parents se soient engagés envers le Club sur les versements mensuels,
- que les opérations initiées par le Club soient prises en compte dans leurs déclarations fiscales ou celles de leurs parents.

Aucune procuration ne pourra être délivrée par le Président du Club aux membres mineurs.

9.6. DISSOLUTION DU CLUB D'INVESTISSEMENT

La dissolution anticipée du Club d'investissement (à l'initiative du Club ou en raison d'un nombre de membres qui deviendrait inférieur à 5) ou au terme maximum légal (10 ans), entraîne l'impossibilité pour le Club de procéder à de nouvelles opérations de placement. Dans cette hypothèse, la BFC OI n'accepte que les seules opérations en vue du partage en titres ou en espèces du portefeuille constitué par le Club en vue de sa répartition entre ses membres.

ANNEXE 1 – POLITIQUE D’EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES NEGOCIATEURS

Le présent document résume et précise les dispositions de la politique globale de meilleure exécution de la BFC OI applicables aux clients de détail, au sens de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d’instruments financiers (« la Directive MIF 2 »).

Dans le cadre des services de réception-transmission et d’exécution d’ordres fournis à ses clients, la BFC OI est tenue à des obligations, dites de « meilleure sélection » des négociateurs auxquels elle transmet les ordres de ses clients pour exécution. Ces obligations, qui sont juridiquement des obligations de moyen, ont pour objet de fournir aux clients le meilleur résultat possible lors de l’exécution de leurs ordres, conformément aux exigences de la Directive MIF 2 et de ses textes de transpositions.

À cette fin, la BFC OI a élaboré la présente politique de sélection des négociateurs. La BFC OI agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des négociateurs auxquels elle est susceptible de confier leur exécution.

La BFC OI sélectionne exclusivement des négociateurs qui s’engagent dans les mêmes termes et disposent de mécanismes d’exécution des ordres qui permettent d’obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

TITRES EN EUROS ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR LES MARCHES D’EURONEXT PARIS, AMSTERDAM ET BRUXELLES

Intervenants et lieux d’exécution

Lors de la réception d’un ordre du Client portant sur un titre financier admis aux négociations sur les marchés d’Euronext Paris, Amsterdam ou Bruxelles (les « Marchés ») dont la cotation est faite en euros, il est immédiatement enregistré par la BFC OI, puis il est transmis à un négociateur pour exécution sur ces mêmes plates-formes d’exécution, Entité IBFS intervenant alors en qualité de récepteur-transmetteur d’ordres (« RTO »).

Pour les titres financiers dont la cotation est faite en euros, quelle que soit leur catégorie, les principaux marchés sur lesquels les négociateurs précités interviennent sont :

- les marchés réglementés d’Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles,
- les marchés d’Euronext Growth Paris, Amsterdam et Bruxelles (ex Alternext), et
- les marchés d’Euronext Access Paris et Bruxelles (ex Marché Libre).

Les négociateurs sont également susceptibles d’intervenir sur d’autres plates-formes d’exécution, dont notamment d’autres marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation.

Intervention de la BFC OI en qualité de récepteur-transmetteur d’ordres

La liste des négociateurs auxquels la BFC OI est susceptible de confier l’exécution des ordres des Clients est la suivante :

| Pays | Négociateur | Place / Particularité |
|--------------------------------|--------------------|--|
| France Belgique Pays-Bas | Société Générale | Marchés d’Euronext : - Euronext - Euronext Growth - Euronext Access |
| | Gilbert Dupont | |
| | Oddo | |

La BFC OI a sélectionné ces négociateurs auprès desquels les ordres des Clients sont susceptibles d’être transmis car ils prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des facteurs suivants :

- principalement, le Prix Total,
- la rapidité et la probabilité d’exécution de l’ordre, à titre subsidiaire.

Conformément à la Directive MIF 2, la BFC OI met à disposition en agence sur demande les informations sur les négociateurs sélectionnés, en particulier le classement des cinq premiers négociateurs en termes de volume de négociation de l’année précédente.

TITRES ADMIS EXCLUSIVEMENT AUX NEGOCIATIONS SUR DES MARCHES AUTRES QUE LES MARCHES D’EURONEXT PARIS, AMSTERDAM ET BRUXELLES ET/OU COTES EN DEVISE AUTRE QUE L’EURO

Lors de la réception d’un ordre du Client portant sur un titre financier admis exclusivement aux négociations sur d’autres marchés et/ou coté en devise autre que l’euro, il est immédiatement enregistré par la BFC OI et transmis dans les meilleurs délais auprès d’un négociateur dont la liste en fonction des pays et des catégories d’instruments financiers figure ci-dessous.



**CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE TITRES
PERSONNES PHYSIQUES**

| Pays | Négociateur | Place / Particularité |
|-------------------------------|---------------------------------------|---|
| Actions, ETF, Warrants | | |
| Afrique du Sud | KBC Deutsche Bank | |
| Allemagne | Deutsche Bank | XETRA Autres places |
| | KBC | XETRA Autres places |
| Australie | KBC | |
| | Deutsche Bank | |
| Autriche | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Belgique | KBC | Place Euronext Bruxelles avec cotation en devises |
| | Deutsche Bank | |
| Brésil | Santander Central Hispano | |
| Canada | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Chili | Santander Central Hispano | |
| Cote d'Ivoire | SGBCI | Uniquement à la vente |
| Danemark | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Espagne | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Finlande | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| France | Gilbert Dupont | Place Euronext Paris avec cotation en devises |
| Grèce | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Hong-Kong | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Hongrie | KBC | |
| | Deutsche Bank | |
| Irlande | KBC | |
| | Deutsche Bank | |
| Italie | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Japon | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Luxembourg | SGBT | |
| | KBC | |
| Maroc | Société Générale Marocaine de Banques | |
| Mexique | KBC | |
| Maurice | MCB | |
| Norvège | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Pays-Bas | KBC | Place Euronext Amsterdam avec cotation en devises |
| | Deutsche Bank | |
| Pérou | Santander Central Hispano | |
| Pologne | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Portugal | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| République Tchèque | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Royaume-Uni | KBC | |
| | Deutsche Bank | |
| Singapour | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Slovénie | KBC | |



CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE TITRES PERSONNES PHYSIQUES

| | | |
|----------------------------------|-----------------|--|
| Suède | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Suisse | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Tunisie | UIB | |
| USA | Deutsche Bank | |
| | KBC | |
| Droits | | |
| Tous pays couverts par le broker | Deutsche Bank | |
| Obligations | | |
| Tous pays couverts par le broker | KBC | |
| | Gilbert Dupont | |
| | Charles Stanley | |
| | SGBT | |
| US Mutual Fund | | |
| Tous pays couverts par le broker | BBH | |

La BFC OI a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu de l'ensemble des critères suivants :

- le Prix Total,
- la sécurité,
- la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre.

Le Prix Total n'est pas systématiquement déterminant car, sur certains marchés, la sécurité doit être privilégiée afin d'assurer la bonne exécution et le bon règlement de la transaction.

Par la signature des Conditions Particulières de la Convention de Compte de Titres, le Client déclare être informé et accepter expressément que, dans le cadre de leur recherche du meilleur résultat possible, les négociateurs sélectionnés peuvent être amenés à exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, sur des lieux d'exécution qui peuvent présenter des risques supplémentaires tels que le risque de contrepartie ou l'absence de carnet d'ordres.

Conformément à la Directive MIF 2, la BFC OI met à disposition en agence sur demande les informations sur les négociateurs sélectionnés, en particulier le classement des cinq premiers négociateurs en termes de volume de négociation de l'année précédente.

Conformément à la réglementation, le Client est informé et accepte expressément que les négociateurs sélectionnés puissent, le cas échéant, ne pas rendre publics les ordres à cours limités du Client dans le carnet d'ordres et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne seraient pas exécutés immédiatement.

MISE EN ŒUVRE ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES NEGOCIATEURS

Sur demande, la BFC OI fournira les éléments utiles attestant qu'elle a bien transmis l'ordre du Client conformément à sa politique d'exécution et de sélection.

La BFC OI réexamine annuellement sa politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs.

Elle s'engage également à réexaminer cette politique de manière plus fréquente si une modification substantielle survient qui est de nature à affecter sa capacité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients (par exemple, création d'un nouveau marché qui parviendrait à capter très rapidement une grande partie de la liquidité sur les titres financiers négociés pour le compte de la clientèle ou, au contraire, perte brutale de liquidité d'un marché sur ces mêmes titres financiers).

Toute modification substantielle de la politique de sélection des négociateurs sera portée à la connaissance du Client par tout moyen.

En cas d'évolution de la politique de sélection des négociateurs, la version mise à disposition du Client sur le site Internet de la BFC OI, ou en Agence sur simple demande, prévaut.

TRAITEMENT DES INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Le Client est informé que si son ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché en particulier, la BFC OI ne pourra pas appliquer la politique décrite ci-dessus visant à obtenir le meilleur résultat possible.

En conséquence, conformément à la Directive MIF 2, le négociateur qu'elle aura sélectionné respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où l'ordre ou un aspect précis de l'ordre sera exécuté en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

**ANNEXE 2 : ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER RELATIFS AUX TITRES ÉLIGIBLES AU PEA ET AU PEA
PME**

Titres éligibles au PEA

Article L. 221-31 du Code monétaire et financier (version en vigueur au 01.01.2017)

I.-1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à [l'article L. 228-11](#) du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
- b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
- c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou dans un autre États partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article [L. 131-1](#) du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre États membre de l'Union européenne ou dans un autre États partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des [articles L. 221-30 à L. 221-32](#), la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à [l'article 44 sexies](#) du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de [l'article 208 du même code](#).

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de [l'article 150-0 A](#) du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à [l'article 80 bis du code général des impôts](#).

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des [articles 199 undecies A](#) et [199 unvicies](#), du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de [l'article 726](#) du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne.

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations.

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III.-Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Titres éligibles au PEA PME

Article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier (version en vigueur au 01.01.2017)

1. . Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à [l'article L. 228-11 du code de commerce](#), ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération ;



NOTE D'INFORMATION

c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9.

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;

b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

- sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros
- aucune personne morale ne détient plus de 25 % de son capital
- elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1.

b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1.

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1.

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux [articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31](#).

e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi Par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de [l'article L. 131-1](#) du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à [l'article 44 sexies du code général des impôts](#), ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de [l'article 208](#) du même code.

Article L.221-32-3 du Code monétaire et financier (version en vigueur au 01.01.2017)

Les II et III de [l'article L. 221-31](#) et [l'article L. 221-32](#) sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

Vous souhaitez vous constituer un capital pour pouvoir, dans les années à venir, réaliser vos projets, financer les études de vos enfants, préparer votre retraite...

Certains de ces projets nécessitent d'épargner à plus ou moins long terme.

Pour vous aider à déterminer le ou les placements les mieux adaptés à vos projets, votre situation patrimoniale et financière, vos connaissances et expérience financières et votre profil d'investisseur, nous vous invitons à réaliser avec votre conseiller en agence un entretien **Épargne Haute Définition**. Cette démarche conseil est structurée pour :

- vous aider à bâtir une stratégie d'épargne personnalisée,
- vous permettre de vous constituer puis diversifier votre épargne en vue d'atteindre vos objectifs,
- vous accompagner dans la durée.



NOTE D'INFORMATION

1. LES RÈGLES D'OR DE L'INVESTISSEUR

Évaluer sa capacité à prendre des risques

Tout investissement se caractérise par un couple risque/potentiel de performance. Ces deux données sont indissociables car le risque de perte en capital inhérent aux investissements sur les marchés financiers constitue la contrepartie de leur potentiel de performance. Sur les marchés financiers, si l'objectif est évidemment d'obtenir une meilleure performance, a contrario il faut aussi savoir quel niveau de perte l'investisseur est prêt à accepter... d'où l'importance de bien définir votre appétence au risque.

Conserver une épargne de précaution

Les placements sur les marchés financiers doivent être envisagés à moyen/long terme. Avant d'investir, pensez à conserver ou à constituer une épargne de précaution, disponible en cas de besoin à plus court terme.

Se fixer un horizon de placement

Chaque placement financier ayant une durée de placement minimale recommandée selon son niveau de risque, votre sélection de placements doit tenir compte de vos projets futurs et de la date prévue pour leur réalisation.

Diversifier ses placements

Les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires...) ne réagissent pas de la même façon aux événements des marchés financiers. La diversification permet de trouver un meilleur équilibre entre recherche de performance et niveau de risque.

Investir régulièrement dans le temps

Aucun expert ne pourra jamais déterminer avec certitude le moment le plus opportun pour investir en bourse.

Il est souvent préférable d'investir en plusieurs fois pour éviter "d'entrer sur les marchés" à un point haut de marché, ou pour limiter l'impact d'éventuelles baisses des marchés.

Investir régulièrement dans le temps le même montant permet de :

- renforcer ses positions après une baisse des marchés financiers en maintenant son effort d'épargne,
- ne pas céder à l'euphorie en surinvestissant après une hausse,
- lisser le prix d'achat de ses souscriptions en cohérence avec le potentiel du produit à moyen/long terme.

2. SUR QUEL COMPTE D'INSTRUMENT FINANCIER INVESTIR ?

2.1. PEA et PEA PME : Un Plan d'Épargne en Actions (PEA) est une solution d'épargne à moyen-long terme composée d'un compte titres associé à un compte espèces. Ce plan vous permet d'investir sur les marchés boursiers européens, pour diversifier votre épargne et optimiser son potentiel de performances. Le PEA est accessible aux contribuables, personnes physiques, dont le domicile fiscal est situé en France. Il bénéficie d'un cadre fiscal avantageux.

Le PEA PME vous permet d'investir sur des titres émis par des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ainsi que sur des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) tout en bénéficiant du cadre fiscal avantageux du PEA.

Quelles sont ses caractéristiques ?

- **Fiscalité avantageuse** : la date d'antériorité retenue par l'administration fiscale est la date du premier versement sur le compte espèces PEA. Pour bénéficier ultérieurement du régime fiscal avantageux du plan, conditionné par la durée de détention du plan, il suffit de réaliser un versement de 100 euros sur son plan.
- **Rendement** : le PEA offre la possibilité de vous diriger vers des solutions plus rémunératrices (tout en acceptant en contrepartie un risque de perte en capital).
- **Accessibilité** : un seuil d'accès à la portée de tous permettant d'épargner même des petits montants.
- **Disponibilité** : des retraits possibles à tout moment. Tout retrait sur un plan de moins de 8 ans entraîne sa clôture. Il n'y a pas de durée de détention minimum, il est cependant recommandé de le conserver pendant au moins 5 ans pour bénéficier au mieux des avantages fiscaux.

2.2. Compte Titres Ordinaire : Le Compte Titres Ordinaire (CTO) permet de gérer un portefeuille boursier en toute simplicité.

Quels sont ses atouts ?

- **Souplesse** : la possibilité d'investir sur des titres et OPC (actions, obligations, SICAV, FCP...) de toute nature sur les marchés boursiers français ou étrangers, la possibilité de réaliser des versements libres ou programmés à tout moment et sans aucun plafond de versement.
- **Accessibilité** : l'ouverture est possible pour l'ensemble de la clientèle résidente de l'Union Européenne et de la Suisse.

3. LES PLACEMENTS DE LA BFC OI

Pour investir sur les marchés financiers ou immobiliers, il faut disposer d'un ensemble de compétences, expertises ou capacités techniques que la BFC OI met à votre disposition à travers son offre de placements financiers :

- **des capacités techniques** : pour réunir, organiser et utiliser les informations des marchés financiers produites par milliers chaque seconde, ou avoir une vision complète des opportunités et des tendances des marchés immobiliers d'entreprise ou d'habitation,
- **des compétences** : pour interpréter et analyser l'ensemble des informations sur des domaines aussi variées que l'économie, la finance d'entreprises ou des décisions politiques,



NOTE D'INFORMATION

- **de l'expérience** : prise de recul et sang-froid sont nécessaires face aux marchés financiers extrêmement fluctuants pour interpréter correctement leur évolution, ne pas surestimer les facteurs positifs ou sous-estimer les facteurs de risque,
- **un accès aux marchés** : tous les titres financiers ne sont pas accessibles aux investisseurs particuliers (exemple, les obligations d'États) et les biens immobiliers peuvent avoir un prix d'acquisition très élevé. Au travers de ses placements, la BFC OI vous donne accès à une offre large de titres négociables sur les marchés ou à des biens immobiliers,
- **du temps** : un critère souvent oublié pour bien appréhender les marchés financiers ou immobiliers et procéder à toutes les analyses nécessaires.

Les Organisme de Placement Collectif (OPC) de la BFC OI sont des portefeuilles de placements boursiers (actions, obligations, monétaires) ou immobiliers. Ils sont gérés par des professionnels (sociétés de gestion) et détenus collectivement par des investisseurs sous forme d'actions ou de parts. Les placements financiers offrent la possibilité d'accéder à un portefeuille de valeurs diversifiées.

Pour chaque placement, ces compétences sont mises en œuvre par une équipe de professionnels dont l'activité réglementée est de gérer des portefeuilles diversifiés de titres financiers (actions, obligations, titres monétaires, ou pierre-papier...) sur un marché dont ils sont experts. Chaque placement possède ses propres caractéristiques avec, notamment, un profil de risque et de rendement ainsi qu'une durée de placement recommandée. Il cible plus particulièrement une thématique des marchés financiers : actions ou obligations, entreprises européennes, américaines ou asiatiques, secteurs d'activité variés (luxe, énergie...).

La BFC OI dispose d'une gamme de plus de 40 placements financiers permettant d'offrir des solutions d'épargne financière adaptée à de nombreux objectifs.

Parmi l'ensemble de la gamme, les Essentiels réunissent **5 placements financiers** sélectionnés par les équipes de la BFC OI pour répondre aux principaux besoins d'investissements des clients :

- un placement offrant une protection du capital à l'échéance, pour investir sereinement,
- un fonds flexible, pour bénéficier d'une gestion de conviction et d'un portefeuille réactif,
- deux fonds actions, pour investir activement sur le marché français et sur le marché européen dans des entreprises socialement responsables,
- un placement immobilier, pour diversifier son épargne sur le marché immobilier sans avoir à acheter un bien en direct.

3.1. Les Essentiels, la sélection des placements de la BFC OI

SG FORMULE ESSENTIEL : Le placement garanti ou protégé du trimestre.

SG FLEXIBLE : Pour une gestion qui s'adapte aux conditions de marché et qui vise une performance durable.

SG ACTIONS FRANCE - SG ACTIONS EUROPE ISR : Pour chercher à dynamiser ses investissements grâce aux opportunités des marchés actions.

SG OPCIMMO : Un placement investi principalement en immobilier d'entreprise européen avec la possibilité de disposer de revenus.

3.2. Une gamme diversifiée de placements de la BFC OI, pour répondre à tous vos besoins

- **Les Protégés** : SG Formule Essentiel (Placements renouvelés chaque trimestre à découvrir directement en agence)
- **Les Flexibles** : SG Patrimoine, SG Patrimoine PEA, SG Flexible.
- **Les Géographiques** : SG Actions France, SG Actions France Sélection, SG Actions Europe, SG Actions Euro Sélection, SG Actions US, SG Actions US Sélection, SG Actions Japon Sélection, AFE Greater China, AFE India, AFE Latin America, SG Actions Monde, SG Actions Monde Émergent, SG Actions Monde Sélection.
- **Les Sectoriels** : SG Actions Immobilier, SG Actions Énergie, SG Actions Or, SG Actions Luxe, SG Actions Matières Premières.
- **Les Spécialisés** : Lyxor Planet, SG Actions France Croissance, SG Actions Euro PME, SG Actions Europe Multigestion, SG Actions Europe Midcap, SG Actions Europe Restructurations, SG Actions Monde Multigestion.
- **Les Responsables** : SG Monétaire Eonia ISR, SG Actions Europe ISR, SG Obligations Corporate ISR.
- **Les Obligataires** : SG Obligations Revenu, SG Obligations, SG Obligations Convertibles, SG Obligations Inflation, SG Obligations High Yield.
- **Les Monétaires** : SG Liquidité PEA, SG Monétaire Plus.
- **Les Immobiliers** : SCPI Génépierre, SCI Top Pierre, SCI Sogévimmo, OPC I SG Opcimmo.

4. GÉRER VOTRE PORTEFEUILLE

4.1. DÉCLIC Bourse, l'épargne programmée

DÉCLIC Bourse est un service d'épargne programmée pratique et simple disponible en Compte Titres Ordinaire (CTO) ou Plan d'Épargne en Actions (PEA)*.

Il vous permet de mettre en place un versement automatique pour investir sur un ou plusieurs fonds de la Gamme de la BFC OI et vous constituer progressivement et à votre rythme une épargne financière. Vous choisissez la fréquence de vos versements automatiques (mensuels ou trimestriels), le montant du versement (à partir de 50 € par mois ou 150 € par trimestre) ainsi que le ou les fonds retenus.

Quels sont ses atouts ?

- **Accessibilité** : accès à une large gamme de fonds.
- **Souplesse** : modification possible à tout moment du montant des versements, de leur périodicité voire leur suspension provisoire et possibilité d'effectuer des versements exceptionnels complémentaires ou un changement de Sicav et FCP à tout moment et sans pénalité.

* Le PEA PME n'est pas adossable à un DÉCLIC Bourse



NOTE D'INFORMATION

5. TRANSMETTRE ET SUIVRE VOS ORDRES DE BOURSE

5.1. La transmission des ordres de bourse

Dans les conditions prévues par la Convention de Compte de Titres que vous avez signée, il est possible de transmettre des ordres d'achat ou de vente de titres financiers via l'agence par courrier. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, un bordereau normalisé précisant les éléments suivants est disponible en agence à cet effet :

- **le nom exact** de la valeur à négocier ainsi que sa nature (action, obligation ...);
- **le code valeur** correspondant (Code ISIN);
- **le sens de l'opération** (achat ou vente);
- **la quantité** de titres;
- **la durée de validité** de l'ordre;
- **le règlement de l'opération** : comptant ou service de règlement et de livraison différés;
- **le cours** auquel l'ordre doit être traité :
 - o soit « à la meilleure limite », exécuté dès qu'une contrepartie se présente,
 - o soit à cours limité, au marché, à seuil ou plage de déclenchement.

Il est également possible de transmettre directement des ordres par les services de banque à domicile (fax ou mail avec demande signée à l'agence) ou en passant à l'agence en personne.

5.2. Les frais de bourse

Les frais de bourse sont destinés à rémunérer les services de la BFC OI, du négociateur et du compensateur qui ont réalisé les instructions.

Ils comprennent :

- une commission fixe, sauf pour les ordres transmis via internet, et une commission proportionnelle variable selon le montant brut de la négociation avec application d'un minimum de perception,
- éventuellement une commission de règlement différé pour les ordres stipulés « avec Service de Règlement et de livraison Différés ».

Ils peuvent s'accompagner, selon les valeurs et les places financières, de divers impôts ou taxes en vigueur et notamment des taxes sur les transactions financières.

5.3. Le suivi des opérations

Dès l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente, un avis d'opéré est adressé au client (mise à disposition sur internet et/ou courrier postal). Il donne toutes les informations sur la transaction demandée (notamment, le cours d'exécution, la quantité négociée, le montant des frais, le montant net imputé au compte de particuliers, au compte espèces PEA ou au compte espèces PEA PME, la date et l'heure d'exécution).

Pour les ordres stipulés « avec Service de Règlement et de livraison Différés », un relevé spécifique qui regroupe l'ensemble des opérations effectuées sur la période concernée est envoyé au client.

Chaque trimestre, la BFC OI adresse un relevé de portefeuille évalué sur la base des derniers cours connus arrêté aux dates suivantes : 31 mars, 30 juin ; 30 septembre et 31 décembre

5.4. Les opérations sur titres

Les événements concernant les titres peuvent être nombreux, variés et parfois complexes.

Certaines opérations ne nécessitent aucune intervention de la part du client, d'autres inversement ne sont réalisées qu'après réception de ses instructions. Dans ce cas, dans les meilleurs délais suivant la publication des modalités officielles d'une opération*, le client reçoit un courrier décrivant l'opération (société concernée, nature de l'événement, délais...) et précisant sa position en titres.

Il est possible de transmettre les réponses en retournant les talons réponses par courrier avant la date limite indiquée, en tenant compte de la durée d'acheminement postal.

Pour les opérations se déroulant sur une période très courte (valeurs étrangères en particulier), les délais imposés ne nous permettent pas toujours l'envoi d'une information par courrier. L'Agence se chargera, dans la mesure du possible, de contacter son client pour l'informer des modalités de l'opération et recueillir ses instructions, sans pouvoir garantir, compte tenu des délais, leur prise en compte par l'émetteur ou l'initiateur de l'opération.

* Les opérations qui font l'objet d'une information sont définies dans la convention de compte titres.

6. PRESENTATION DES DIFFERENTS PLACEMENTS BOURSIERS

6.1. Actions et titres assimilés

Une action est une valeur mobilière représentative d'une quote-part du capital d'une société. Les bons et droits de souscription d'action sont des valeurs mobilières qui permettent de souscrire à un prix fixé à l'avance et jusqu'à une date déterminée.



NOTE D'INFORMATION

- **Risques** : Une action est un placement ayant un risque moyen à fort en capital dont les pertes ne peuvent pas dépasser le capital net investi. Le cours d'une action peut connaître des fluctuations importantes tant à la hausse qu'à la baisse y compris sur des périodes courtes. Il est recommandé de détenir un portefeuille diversifié. Les bons et droits de souscription non exercés pendant la période de souscription ou non cédés avant la fin de période de cotation perdent toute valeur
- **Performance** : Pour une action, la performance est fonction de la valorisation du titre mais également du dividende qui peut être versé aux actionnaires.
- **Durée de placement recommandée** : Un investissement en actions s'effectue dans une perspective de placement à moyen/long terme (supérieur à 5 ans). Il convient d'être vigilant sur la durée et la fin des périodes d'exercices et de négociations des bons et droits propres à chaque valeur.
- **Frais** : Selon les conditions indiquées dans la brochure tarifaire disponible en agence ou en ligne sur internet :
 - o la négociation en bourse d'une action est soumise à des frais de courtage et à des commissions supplémentaires en cas d'ordre avec Service de Règlement Différé. Certaines places financières imposent une taxe locale complémentaire.
 - o la conservation d'une action est assujettie au paiement de droits de garde calculés sur la valeur boursière au 31 décembre de l'année précédente.

6.2. Emprunts obligataires

(Obligations / OAT / TSR et titres participatifs)

Une obligation négociable est un titre de créance représentatif d'une fraction d'un emprunt obligataire émis par une société privée, une collectivité publique ou l'État.

Une Obligation Assimilable du Trésor (OAT) est une fraction d'emprunt obligataire émis par l'État français qui comporte plusieurs tranches successives de placement qui seront assimilées à la tranche initiale. Elle peut être indexée sur l'inflation.

Un Titre Subordonné Remboursable (TSR) est une fraction d'emprunt obligataire dont le remboursement, en cas de liquidation judiciaire de l'émetteur, intervient après désintéressement de tous les créanciers à l'exception des actionnaires et des porteurs de titres participatifs.

Les titres participatifs sont des titres hybrides empruntant des caractéristiques de l'action et de l'obligation : ils sont assimilés à des quasi fonds propres et donc remboursables qu'après désintéressement de tous les autres créanciers en cas de liquidation judiciaire. Ils ne donnent pas le droit de vote mais bénéficient en contrepartie d'une rémunération avec une partie fixe et une partie variable.

- **Risques** : Un titre obligataire est un placement ayant un risque moyen à fort en capital dont les pertes ne peuvent pas dépasser le capital net investi. Les obligations présentent des risques liés à l'émetteur : risques de signature ou d'insolvabilité de l'emprunteur. Les conditions de remboursement d'un emprunt obligataire à son échéance sont déterminées dans le contrat d'émission de ce dernier. Un désinvestissement avant l'échéance s'effectuera selon les conditions de marché sachant que :
 - o la valeur d'une obligation à taux fixe augmente lorsque les taux d'intérêt baissent et se déprécie lorsque ces mêmes taux montent,
 - o lorsqu'il s'agit d'un taux variable, l'évolution de la valeur de l'obligation sur le marché est corrélée à l'évolution de ce taux : il convient donc d'en vérifier précisément les modalités,
 - o lorsqu'il s'agit d'un taux indexé, l'évolution de la valeur de l'obligation sur le marché est corrélée à l'évolution de l'indice.

La dépendance d'une obligation à taux fixe à l'évolution des taux d'intérêt est définie par un indicateur que l'on dénomme la sensibilité. Cette dernière mesure le pourcentage théorique de variation à la hausse ou à la baisse du cours d'une obligation lorsque les taux d'intérêt sur le marché fluctuent de 1%.

Ainsi par exemple, une sensibilité de 4 signifie que le cours de l'obligation aura tendance à monter de 4% si les taux baissent de 1% ou que le cours aura tendance à diminuer de 4% si les taux montent de 1%.

Enfin, le niveau de sensibilité (4 dans l'exemple ci-dessus) est fonction de la durée de vie restante de l'obligation. Plus cette durée est longue, plus le niveau de sensibilité est élevé.

- **Performances** :
 - o Pour un emprunt obligataire à taux fixe qui est souscrit à l'émission et conservé jusqu'à l'échéance, le taux de rendement est fixé dès l'émission.
 - o Pour les autres emprunts obligataires indexés, à taux variable ou révisable, le taux de rendement n'est pas connu à l'origine. Il évolue en fonction des conditions du marché et/ou d'un indice de référence.
 - o La rémunération d'un titre participatif est assurée par un intérêt minimum, composé d'une partie fixe et d'une partie variable, augmentée éventuellement d'un supplément calculé sur la partie variable du minimum.
- **Durée de placement recommandée** : Un investissement dans un emprunt obligataire ou un titre participatif s'effectue dans une perspective à long terme. La durée de vie d'un emprunt obligataire est fixée dès l'émission sauf cas particuliers (comme par exemple les TSDI - Titres Subordonnés à Durée Indéterminée). Les titres participatifs sont, quant à eux, remboursables :
 - o à l'échéance prévue dans le contrat d'émission (minimum 7 ans),
 - o et, au-delà de la période de 7 ans, au gré de l'émetteur si cela a été prévu dans le contrat d'émission.
- **Frais** : Selon les conditions indiquées dans la brochure tarifaire disponible en agence ou en ligne sur internet :
 - o la négociation en bourse de titres d'emprunt obligataire et de titres participatifs est soumise au paiement des frais de courtage,

la conservation de titres d'emprunt obligataire et de titres participatifs est assujettie au paiement de droits de garde calculés sur la valeur boursière au 31 décembre de l'année précédente.



NOTE D'INFORMATION

6.3. Fonds monétaires, obligataires, diversifiés, actions

Un fonds ou OPC (Organisme de Placement Collectif) est une entité qui, principalement sous la forme juridique d'une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) ou d'un FCP (Fonds Commun de Placement), détient et gère un portefeuille de valeurs mobilières. En acquérant une part de fonds, on devient ainsi propriétaire d'une portion de ce portefeuille. Les fonds se différencient par la composition de leur portefeuille et leurs objectifs de gestion.

On distingue plusieurs types de fonds selon la nature des titres financiers dans lesquels ils investissent et selon la stratégie d'investissement qu'ils mettent en œuvre :

- o les fonds monétaires,
- o les fonds obligataires,
- o les fonds actions,
- o les fonds diversifiés,
- o les fonds à formule.

Les fonds monétaires :

Les fonds monétaires sont principalement investis en produits du marché dit « monétaire » qui réunit les titres financiers de taux de court terme, c'est-à-dire inférieur à un an.

Ce sont des titres émis par des entreprises du secteur privé et par des entités publiques présentes sur les marchés monétaires, principalement des pays de l'OCDE.

- **Garanties et risques :** Les placements monétaires présentent un risque faible de perte en capital.

Les fonds obligataires :

Les fonds obligataires sont principalement investis en obligations. Ils permettent d'accéder aux marchés de taux réunissant les titres de créances négociables émis par les États, les entreprises privées, les collectivités publiques etc...

Les fonds obligataires sont spécialisés sur des segments des marchés de taux, soit en fonction de la nature des émetteurs (États, entreprises), de la forme des intérêts (taux fixes ou taux variables), de la zone géographique ou devises, ou de la durée de vie moyenne des obligations en portefeuille, etc.

- **Garanties et risques :** Les fonds obligataires n'offrent aucune garantie en capital. Ils appartiennent à la catégorie des placements ayant un risque moyen à fort en capital, mais dont les pertes ne peuvent pas dépasser le capital investi. Le risque des fonds obligataires est lié aux risques des obligations qui composent leur portefeuille : risque de signature ou d'insolvabilité de l'emprunteur et risque de variation des taux d'intérêt. Il varie en fonction de la composition du portefeuille et plus particulièrement de la qualité de crédit des émetteurs choisis pour le portefeuille (par exemple l'État allemand a un très faible risque de défaut, a contrario d'un pays en développement).

Les fonds actions :

Les fonds actions sont principalement investis en actions d'entreprises.

Leur portefeuille est majoritairement composé de titres issus d'un univers d'investissement plus ou moins large représentatif d'un segment des marchés actions : zone géographique (par exemple un pays), secteur d'activité (par exemple le secteur automobile), taille des entreprises (par exemple des entreprises dont la capitalisation boursière est comprise entre 500 millions et 1 milliard d'euros), etc... Plusieurs critères pouvant évidemment se cumuler (par exemple les entreprises de petite capitalisation d'un seul pays).

- **Garanties et risques :** Le risque des fonds actions est lié aux risques des actions, c'est-à-dire une perte en capital due à la baisse de la valeur des titres en bourse.

Les fonds diversifiés :

Les fonds diversifiés composent leur portefeuille en répartissant leurs investissements sur les différents marchés : actions, obligations, devises...

Ils recouvrent un très grand nombre de styles de gestion, plus ou moins dynamiques, plus ou moins risqués.

- **Garanties et risques :** Le risque des fonds diversifiés dépend de la stratégie de gestion adoptée. Ils appartiennent à la catégorie des placements ayant un risque moyen à fort en capital, mais dont les pertes ne peuvent pas dépasser le capital net investi. L'évolution de la valeur de l'investissement sur des fonds dépend de celle des marchés financiers, à la hausse comme à la baisse.

6.4. Produits structurés

Les produits structurés ou « produits à formule » (OPC ou titre de créance), généralement commercialisés pendant une durée limitée, sont assortis d'une échéance. Ils permettent de bénéficier du potentiel des marchés financiers tout en offrant une « protection » partielle ou totale du capital net investi à l'échéance avec un niveau et des conditions de protection prédéfinis dès le départ. Leur performance est liée à l'évolution d'un sous-jacent. Deux types de sous-jacents sont le plus souvent utilisés :

- les indices ou paniers d'indices,
- les paniers d'actions, qui peuvent être soit des paniers fixes dont les composantes restent immuables pendant toute la durée de vie du produit, soit des « paniers fondants » qui éliminent certaines valeurs en cours de vie du produit selon des critères prédéterminés, soit des « paniers à cristallisation » qui figent le cours de certaines valeurs à des dates fixées à l'origine et selon des conditions préétablies.

Il existe une grande variété de produits structurés plus ou moins complexes.

On pourra par exemple distinguer :



NOTE D'INFORMATION

- les produits offrant une protection totale ou partielle du capital net investi à l'échéance (exemple : capital protégé à hauteur de 80% à l'échéance quelle que soit l'évolution des marchés),
- les produits offrant une protection conditionnelle du capital net investi à l'échéance (exemple : capital protégé à l'échéance jusqu'à une baisse de 40% des marchés financiers),
- les produits offrant une participation à la performance de leur sous-jacent. Cette performance peut être calculée à partir de la performance globale réalisée par le sous-jacent entre la date d'émission et la date d'échéance, ou à partir de la moyenne de l'évolution du sous-jacent constatée à dates fixées lors de la souscription, si cette évolution est positive,
- les produits « à coupon » ou « à barrière », pour lesquels la performance est conditionnée à la réalisation de certaines performances du sous-jacent.

Ces placements sont adaptés aux investisseurs souhaitant :

- se constituer un patrimoine financier à moyen/long terme,
- diversifier leur épargne à moyen/long terme pour dynamiser son rendement,
- investir sur les marchés actions tout en bénéficiant d'un mécanisme de protection du capital à l'échéance.

Ils disposent :

- d'un niveau prédéfini de protection du capital* à l'échéance,
- d'un fonctionnement connu à l'avance avec un mode de calcul de la performance fixé dès la souscription (y compris en cas de remboursement anticipé le cas échéant),
- d'une performance finale liée à l'évolution d'un indice boursier ou d'un panier d'actions,
- d'une éligibilité aux différents cadres fiscaux : Compte Titres Ordinaire, PEA ou assurance vie.

Ces placements bénéficient d'un document commercial dédié lors de leur commercialisation, disponible auprès de votre Conseiller BFC OI.

Chaque placement a des caractéristiques spécifiques qui lui sont propres : niveau de protection, durée de vie, promesse de gain, conditions pour obtenir cette performance, cadres fiscaux éligibles.

Il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents qui vous seront remis avant sa souscription pour être certain que les caractéristiques du produit correspondent à vos objectifs de placement.

- **Garanties et risques** : En cas de forte hausse des marchés, la performance d'un fonds garanti à 100% sera moins bonne que celle d'un fonds protégé ou non garanti. Les fonds à capital protégé, même à 100%, ne protègent pas les investisseurs de tout risque.
 - o La protection en capital proposée n'est applicable qu'à l'échéance, et en aucun cas en cours de vie du produit. Une sortie avant l'échéance du produit est cependant tout à fait possible (sans frais de sortie). Elle se fera au cours de revente dépendant des paramètres de marché du moment et pourra donc entraîner un risque de perte en capital.
 - o La protection du capital s'entend toujours hors frais liés au cadre d'investissement (frais de souscription, droit d'entrée). Elle ne porte donc jamais sur 100% du capital effectivement déboursé par l'investisseur.
- **Durée de placement recommandée** : Le placement doit être conservé pendant toute sa durée de vie pour pouvoir bénéficier de la formule et de la protection proposées.
- **Frais** :
 - o la souscription est soumise au paiement de droits d'entrée ou commissions de souscription ;
 - o seuls les produits structurés commercialisés et promus par la BFC OI ne sont pas assujettis au paiement de droits de garde. Sinon, pour tout autre produit, ils seront calculés sur la valeur boursière au 31 décembre de l'année précédente.

* Hors frais et fiscalité liés au cadre d'investissement

Pour tout renseignement complémentaire n'hésitez pas à prendre contact avec votre Conseiller